

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

EXPOSÉ ÉCRIT DES ÉMIRATS ARABES UNIS

22 mars 2024

[Traduction non révisée]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1
A. Le soutien des Émirats arabes unis à la présente procédure consultative sur les obligations des États en matière de changements climatiques	1
B. Le consensus scientifique sur les causes des changements climatiques	2
C. Aperçu et structure de l'exposé des Émirats arabes unis	4
II. LES ÉMIRATS ARABES UNIS ET LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES	5
A. La vulnérabilité des Émirats arabes unis aux changements climatiques	6
1. Changements des températures, du niveau de la mer et du régime des précipitations	6
2. Les effets néfastes des changements climatiques pour les Émirats arabes unis	7
B. Les initiatives prises au niveau national par les Émirats arabes unis pour faire face aux changements climatiques	8
1. La réduction des émissions de GES	9
2. Protection des puits de carbone, biodiversité et résilience	11
3. Recherche et technologie	13
C. L'engagement international des Émirats arabes unis en réponse aux changements climatiques	14
1. La participation des Émirats arabes unis aux régimes conventionnels internationaux pertinents	14
2. Le rôle de premier plan des Émirats arabes unis dans le renforcement de l'ambition climatique et de l'aide financière	15
III. CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET COOPÉRATION INTERNATIONALE	18
A. Les changements climatiques nécessitent une action collective, dynamique et souple	19
B. L'importance de la coopération et des solutions négociées dans le cadre du régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques	20
IV. CADRE JURIDIQUE APPLICABLE	23
A. Introduction	23
1. Le principe de l'interdiction de causer des dommages	23
2. La relation entre le principe de l'interdiction de causer des dommages et le régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques	25
B. L'obligation d'atténuer les concentrations de GES dans l'atmosphère	26

C. Obligations relatives aux mesures d'adaptation.....	30
D. Le principe des « responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives ».....	33
1. L'importance de déterminer les obligations pertinentes des États conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives.....	34
2. Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives impose qu'il soit dûment tenu compte des contributions historiques des pays développés aux émissions anthropiques de GES.....	37
V. CONCLUSION	39

I. INTRODUCTION

1. Les Émirats arabes unis ont l'honneur de soumettre leur exposé écrit concernant les questions contenues dans la demande d'avis consultatif (ci-après, la « demande ») adressée à la Cour internationale de Justice (ci-après, la « Cour ») par l'Assemblée générale des Nations Unies (ci-après, l'« Assemblée générale ») le 29 mars 2023 dans sa résolution 77/276, intitulée « Obligations des États à l'égard des changements climatiques »¹.

2. Le présent exposé écrit est soumis conformément à l'article 105 du Règlement de la Cour, ainsi qu'aux ordonnances rendues par celle-ci les 20 avril 2023, 4 août 2023 et 15 décembre 2023, la Cour ayant par cette dernière prorogé jusqu'au 22 mars 2024 le délai dans lequel, conformément à l'article 66 du Statut, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales jugés susceptibles de fournir des renseignements pourraient lui présenter leurs exposés écrits sur les questions que lui a soumises l'Assemblée générale.

A. Le soutien des Émirats arabes unis à la présente procédure consultative sur les obligations des États en matière de changements climatiques

3. Fervents partisans de l'état de droit international, ainsi que du rôle de la Cour en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, les Émirats arabes unis sont fermement convaincus de l'importance de la présente procédure consultative. Ils sont également conscients de ce que les changements climatiques et leurs effets néfastes sur l'environnement représentent une menace existentielle sans précédent pour l'humanité qui appelle des solutions communes, et notamment des réponses juridiques et pratiques coordonnées. À cet égard, les Émirats arabes unis estiment qu'un avis consultatif donné par la Cour en réponse aux questions posées par l'Assemblée générale contribuera à clarifier les obligations internationales des États en matière de changements climatiques et viendra orienter et stimuler davantage les négociations en cours visant à renforcer la protection de l'environnement et du système climatique mondial contre les effets néfastes des gaz à effet de serre (GES).

4. La détermination des Émirats arabes unis à prêter leur concours à la Cour dans la présente procédure consultative est conforme à leur engagement en faveur de l'action climatique. Cet engagement est attesté par les initiatives prises par les Émirats arabes unis en réponse aux changements climatiques, ainsi que par leur rôle en tant qu'hôte de la vingt-huitième session de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après, la « COP 28 »)².

5. Les Émirats arabes unis considèrent que la compétence de la Cour pour donner un avis consultatif en l'espèce, et l'opportunité judiciaire de le faire, ne font aucun doute.

6. Les questions posées à la Cour sont des « questions juridiques », ainsi que l'exigent le paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies et l'article 65 du Statut de la Cour. Comme la Cour a déjà eu l'occasion de le relever, « des questions “libellées en termes juridiques et soul[evant] des problèmes de droit international ... sont, par leur nature même, susceptibles de

¹ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 77/276 du 29 mars 2023, doc. A/RES/77/276.

² Servant également de dix-huitième session de la réunion des parties au protocole de Kyoto de 1997 à la CCNUCC et de cinquième session de la réunion des Parties à l'accord de Paris de 2015 dans le cadre de la CCNUCC.

recevoir une réponse fondée en droit” »³. Tel est le cas des questions contenues dans la demande, qui ont trait aux obligations qui incombent, en droit international, aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d’autres composantes de l’environnement contre les émissions anthropiques de GES, et aux conséquences juridiques découlant d’un manquement à ces obligations.

7. Les Émirats arabes unis sont également convaincus que la Cour devrait exercer sa compétence pour donner un avis consultatif en réponse à la demande. L’objet de cette dernière est d’obtenir de la Cour un avis consultatif sur une question qui a été, et demeure, particulièrement préoccupante pour l’Assemblée générale et l’Organisation des Nations Unies de façon générale⁴. Il convient de relever que la résolution demandant à la Cour de donner un avis consultatif a été adoptée par consensus. De plus, la Cour peut donner une réponse à la demande sans enfreindre le principe de l’opportunité judiciaire ; tel est d’autant plus le cas dans la mesure où, dans les circonstances de l’espèce, en donnant un avis consultatif, la Cour ne tournerait pas le principe selon lequel les États n’ont pas l’obligation d’accepter que leurs différends soient soumis à un règlement judiciaire s’ils n’y consentent pas⁵.

8. Les Émirats arabes unis considèrent que, en exerçant sa compétence consultative, la Cour fournira d’importantes orientations qui viendront appuyer à l’avenir les négociations qui se tiendront sur les obligations incombant aux États en matière de réduction des GES et de préservation du système climatique et, en définitive, de l’environnement.

B. Le consensus scientifique sur les causes des changements climatiques

9. Les Émirats arabes unis reconnaissent et soutiennent les conclusions du Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat (GIEC) selon lesquelles les activités humaines sont le principal moteur des changements climatiques et de leurs effets néfastes sur l’environnement⁶. Il existe des preuves scientifiques abondantes et accablantes qui démontrent l’existence d’une corrélation entre la concentration croissante dans l’atmosphère de GES d’origine anthropique et la

³ Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d’indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 414-415, par. 25 (citant Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 18, par. 15). Voir aussi Conséquences juridiques de l’édification d’un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 153, par. 37 (où la Cour dit qu’une question « vis[ant] les conséquences juridiques d’une situation de fait donnée, compte tenu des règles et des principes du droit international » est « par sa nature même, susceptible de recevoir une réponse fondée en droit ; elle ne serait guère susceptible d’ailleurs de recevoir une autre réponse »). Dans l’avis consultatif qu’elle a donné au sujet des Chagos, la Cour a dit de façon encore plus succincte qu’« une demande d’avis consultatif ... tendant à ce qu’elle examine une situation à l’aune du droit international concerne une question juridique » : voir Effets juridiques de la séparation de l’archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 112, par. 58.

⁴ Voir, par exemple, Nations Unies, Assemblée générale, résolution 76/205 du 5 janvier 2022, doc. A/RES/76/205 et résolution 75/217 du 21 décembre 2020, doc. A/RES/75/217.

⁵ Voir Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 25, par. 33 ; Conséquences juridiques de l’édification d’un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 157-158, par. 47 ; Effets juridiques de la séparation de l’archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 117-118, par. 85-90.

⁶ IPCC, 2023: Summary for Policymakers. In: Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change (ci-après, « 2023 IPCC Synthesis Report — Summary for Policymakers »), p. 4, par. A.1.-A.1.5.

transformation sans précédent du système climatique⁷. Il en est résulté une hausse de la température à la surface du globe, laquelle a à son tour entraîné, entre autres, des modifications des systèmes météorologiques dans le monde, notamment en ce qui concerne les régimes de précipitations, la fonte des glaciers et des calottes glaciaires polaires, entraînant une élévation du niveau des mers ainsi qu'une augmentation de la fréquence et de l'intensité des phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes, tels que les vagues de chaleur, les fortes précipitations, les sécheresses et les cyclones tropicaux⁸. Le GIEC a en outre fait observer que les changements climatiques ont eu un impact sur les systèmes naturels et artificiels à l'échelle mondiale, mettant en péril la sécurité alimentaire et hydrique, et compromettant la santé humaine, les infrastructures physiques et les économies⁹.

10. Le GIEC prédit que, au moins à court terme, les températures mondiales augmenteront, et que cette tendance se poursuivra à plus long terme à moins qu'une réduction drastique des émissions de GES ne se produise au cours des prochaines décennies¹⁰. D'après les prévisions du GIEC, en fonction du niveau des émissions de GES à l'avenir, d'ici à 2081-2100, les températures à la surface du globe seront probablement supérieures de 1,4 à 4,4°C à celles de 1850-1900¹¹. Chaque incrément supplémentaire de réchauffement entraînera une nouvelle amplification des extrêmes climatiques¹², intensifiant le cycle global de l'eau, les précipitations de la mousson, ainsi que les saisons très humides et très sèches¹³.

11. Dans ce contexte, il importe de relever que, de manière générale, les changements climatiques touchent de façon disproportionnée les populations des pays les moins avancés ainsi que les petits États insulaires en développement, qui sont très vulnérables à leurs effets néfastes¹⁴. Dans le même temps, ces États ont des émissions plus faibles que la moyenne mondiale (y compris s'agissant de leurs émissions passées).

12. Les Émirats arabes unis souscrivent pleinement au consensus scientifique existant selon lequel une combinaison d'efforts tendant à réduire les émissions anthropiques de GES (atténuation) et à s'adapter aux effets des changements climatiques (adaptation) est importante et nécessaire pour limiter le phénomène et ses effets néfastes sur l'environnement et, partant, sur la vie humaine. Ces considérations sont reflétées dans les obligations internationales que les États ont créées et contractées dans le cadre de négociations multilatérales au cours des trois dernières décennies afin de lutter contre les changements climatiques. La mise en œuvre de mesures d'atténuation et d'adaptation est en effet au cœur des obligations qui incombent aux États en matière de changement

⁷ 2023 IPCC Synthesis Report — Summary for Policymakers, p. 4-5, par. A.1.-A. 1.5, A.2-A.2.3 ; GIEC, 2021 : résumé à l'intention des décideurs. In Changement climatique 2021 : les bases scientifiques physiques. Contribution du groupe de travail I au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (ci-après, « GIEC 2021 Les bases scientifiques physiques — résumé à l'intention des décideurs »), p. 6-8, fig. SPM.1, SPM.2, par. A.2-A.2.4.

⁸ « GIEC 2021 Les bases scientifiques physiques — résumé à l'intention des décideurs », p. 8-9, par. A.2.3-A.2.4, A.3-A.3.5 ; 2023 IPCC Synthesis Report — Summary for Policymakers, p. 5-6, par. A.2.-A.2.4.

⁹ 2023 IPCC Synthesis Report — Summary for Policymakers, p. 5-6, par. A.2.2, A.2.4-A.2.7.

¹⁰ IPCC, 2023: Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change (ci-après, « 2023 IPCC Synthesis Report »), p. 68. Voir aussi « GIEC 2021 Les bases scientifiques physiques — résumé à l'intention des décideurs », p. 14-15, par. B.1-B.1.4.

¹¹ 2023 IPCC Synthesis Report — Summary for Policymakers, p. 12, par. B1-B.1.1.

¹² *Ibid.*, p. 12-13, par. B.1-B.1.3. Voir aussi « GIEC 2021 Les bases scientifiques physiques — résumé à l'intention des décideurs », p. 15, par. B.2-B.2.5.

¹³ 2023 IPCC Synthesis Report — Summary for Policymakers, p. 12-13, par. B.1.3-B.1.5.

¹⁴ *Ibid.*, p. 6, par. A.2.5 ; 2023 IPCC Synthesis Report, p. 57.

climatique, notamment au titre de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)¹⁵, du protocole de Kyoto de 1997 à la CCNUCC (ci-après, le « protocole de Kyoto »)¹⁶, et de l'accord de Paris de 2015 adopté au titre de la CCNUCC (ci-après, l'accord de Paris)¹⁷.

13. Si les paramètres scientifiques fondamentaux des changements climatiques sont indiscutables, y compris le rôle des émissions anthropiques de GES, les Émirats arabes unis soulignent que la nature et l'efficacité des efforts d'atténuation et d'adaptation particuliers dépendent de l'évolution de la compréhension scientifique des changements climatiques et des effets du réchauffement planétaire sur l'environnement.

C. Aperçu et structure de l'exposé des Émirats arabes unis

14. Les questions posées dans la demande portent sur : i) les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de GES (question *a*)) ; et ii) les conséquences juridiques pertinentes qui découlent de manquements à ces obligations lorsque, par leurs actions ou omissions, les États ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard des États, des peuples et des individus (question *b*)). Pour aider la Cour à répondre à ces questions, l'exposé soumis par les Émirats arabes unis se veut précis, tenant compte du caractère particulier des changements climatiques et des obligations juridiques existantes en ce qui concerne ce phénomène.

15. À cet égard, les Émirats arabes unis sont d'avis que, bien que le cadre juridique concernant les changements climatiques ait évolué au cours du temps et continue d'évoluer, les questions devraient être comprises comme visant à clarifier l'état actuel du droit international et des obligations qui incombent aux États dans le contexte des changements climatiques, plutôt que comme concernant leur évolution *de lege ferenda*. Identifier et formuler les obligations internationales pertinentes actuelles des États guidera ceux-ci et les aidera à apprécier la licéité de leur comportement afin d'éviter que des dommages significatifs ne soient causés au système climatique et à l'environnement du fait des émissions anthropiques de GES. De même, une bonne compréhension des paramètres existants des obligations pertinentes aidera également les États à identifier les domaines dans lesquels une réglementation juridique plus poussée serait souhaitable.

16. Les Émirats arabes unis notent en outre que, si la demande fait référence à de nombreux instruments et principes comme étant potentiellement pertinents¹⁸, les questions ne présupposent pas

¹⁵ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 9 mai 1992, Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 1771, p. 107.

¹⁶ Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 11 décembre 1997, *RTNU*, vol. 2303, p. 162.

¹⁷ Accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 12 décembre 2015, *RTNU*, vol. 3156, p. 79.

¹⁸ Demande, p. 3, faisant notamment référence à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après, le « PIDCP »), au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après, le « PIDESC »), à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'accord de Paris, à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin.

qu'il existe, pour tous les États, des obligations pertinentes en matière de changements climatiques découlant de ces sources¹⁹.

17. Les Émirats arabes unis estiment que, dans le contexte des présentes questions, les obligations centrales liées à la protection du système climatique et de l'environnement plus généralement contre les effets néfastes des émissions de GES sont celles qui sont énoncées dans la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris (ci-après collectivement désignés, le « régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques »). Le présent exposé écrit traite principalement de ces obligations.

18. Compte tenu du nombre d'exposés écrits attendus dans le cadre de la présente procédure, le présent exposé écrit ne se veut pas exhaustif et portera sur certains points spécifiques se rapportant à la question a). La suite du présent exposé écrit est structurée comme suit :

- a) à titre d'illustration du caractère varié et spécifique au contexte des changements climatiques, la **section 2** met en évidence l'exposition des Émirats arabes unis aux effets des changements climatiques, ainsi que les réponses qu'ils ont adoptées ;
- b) la **section 3** met l'accent sur l'importance centrale de la coopération interétatique pour une action climatique efficace, et sur la nécessité pour la Cour, lorsqu'elle rendra son avis, de reconnaître et de préserver les processus de coopération et de négociation dans le cadre du régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques ;
- c) la **section 4** examine ensuite le cadre juridique existant applicable aux changements climatiques, à savoir le régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques, qui met en œuvre dans ce domaine le principe de l'interdiction de causer des dommages et la norme de la diligence requise, notamment en énonçant :
 - i) l'obligation de prendre des mesures pour atténuer les concentrations atmosphériques de GES ;
 - ii) l'obligation de prendre des mesures d'adaptation pour protéger et préserver l'environnement contre les effets néfastes des changements climatiques ;
 - iii) la pertinence dans ce contexte du principe de « responsabilités communes mais différenciées et de capacités respectives ».

II. LES ÉMIRATS ARABES UNIS ET LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

19. Les changements climatiques sont une préoccupation commune pour l'humanité. Leurs causes sont liées aux activités humaines et ils ont de graves conséquences pour l'humanité tout entière. Ils ont détérioré et continuent de détériorer le bien-être social, environnemental et économique de nombreux États. La manière dont ils ont ces conséquences et l'étendue de celles-ci varient selon la situation particulière de chaque État, et les mesures que chaque État est à même de prendre pour lutter contre les changements climatiques varieront également. De même, en tant que problème planétaire, les changements climatiques exigent des solutions planétaires.

20. Les Émirats arabes unis ont adopté de nombreuses mesures pour lutter contre les changements climatiques sur le plan local et fermement soutenu l'action climatique à l'échelle

¹⁹ Les Émirats arabes unis ne sont pas parties à plusieurs des instruments auxquels il est fait référence, notamment le PIDCP, le PIDESC et la CNUDM.

mondiale. La présente section expose les conséquences des changements climatiques pour les Émirats arabes unis et leur région au sens large, ainsi que les mesures qu'ils ont prises aux niveaux national et international pour faire face aux conséquences des changements climatiques, notamment leur contribution à l'action climatique et leur rôle moteur dans ce domaine.

A. La vulnérabilité des Émirats arabes unis aux changements climatiques

21. La géographie et la topographie des Émirats arabes unis les exposent à un risque toujours croissant d'effets néfastes découlant des changements climatiques. Les deux principaux catalyseurs des conséquences que les Émirats arabes unis subiront probablement sont l'extrême aridité de la région et la longueur de leur littoral. Le ministère des changements climatiques et de l'environnement des Émirats arabes unis a établi que les manifestations potentielles des changements climatiques pour le pays comprennent la chaleur extrême, les ondes de tempête, l'élévation du niveau de la mer, le stress hydrique, les tempêtes de poussière et de sable, et la désertification, que même de petites variations des conditions météorologiques pourraient générer²⁰.

1. Changements des températures, du niveau de la mer et du régime des précipitations

22. Selon les prévisions fondées sur l'analyse des facteurs anthropiques passés et actuels et sur des modèles climatiques, aux Émirats arabes unis, la température annuelle moyenne augmentera de 1,5 à 2°C d'ici à 2040²¹, et l'augmentation de la température moyenne sera probablement nettement plus élevée que la moyenne mondiale observée. On estime que, d'ici à 2079, les températures moyennes de l'air pourraient augmenter de 2 à 3°C supplémentaires pendant les mois d'été²². De surcroît, la température de surface moyenne de la mer dans la région pourrait augmenter de 1 à 2°C d'ici à la fin du siècle²³.

23. Le niveau de la mer le long de la côte des Émirats arabes unis, et dans le golfe Persique en général, devrait s'élever en raison de la déglaciation dans le monde et de la hausse des températures, accroissant le risque d'inondation le long du littoral des Émirats arabes unis. En plus de l'élévation du niveau de la mer et de la température de l'eau, la salinité et l'acidité de l'eau de mer devraient augmenter du fait de la hausse des taux d'évaporation et des taux de dioxyde de carbone dissous²⁴.

24. En outre, d'après les prévisions actuelles, les phénomènes météorologiques extrêmes deviendront plus fréquents et plus intenses, et leurs trajectoires moins prévisibles²⁵.

²⁰ UAE's Ministry of Climate Change and Environment (ci-après, le « MOCCAE »), National Adaptation Plan Roadmap for the United Arab Emirates, November 2023, p. 12 ; National Climate Change Plan of the United Arab Emirates 2017-2050, p. 20.

²¹ MOCCAE, National Climate Change Plan of the United Arab Emirates 2017-2050, p. 20.

²² MOCCAE, Accelerating Action Towards a Green, Inclusive and Resilient Economy: Third Update of Second Nationally Determined Contribution for the UAE, 2023 (ci-après, « UAE 2023 NDC »), p. 37 ; MOCCAE, National Climate Change Adaptation Program, Adaptation of the UAE's Infrastructure to Climate Change Risk Assessment & Options for Action, 2019, p. 4.

²³ MOCCAE, National Adaptation Plan Roadmap for the United Arab Emirates, November 2023, p. 11.

²⁴ *Ibid.* ; UAE 2023 NDC, p. 39.

²⁵ MOCCAE, National Climate Change Adaptation Program, Adaptation of the UAE's Infrastructure to Climate Change Risk Assessment & Options for Action, 2019, p. 4.

25. De plus, les précipitations devraient augmenter sur une grande partie du territoire des Émirats arabes unis²⁶, y compris de 50 à 100 % par rapport aux taux actuels à Dubaï, Sharjah et dans les Émirats du nord d'ici à 2060-2079²⁷. D'après la modélisation atmosphérique, une hausse de 15 à 20 % de la pluviosité se produira dans les montagnes Al Hajar d'ici à 2050. Malgré la hausse prévue des précipitations, il est toutefois probable que le nombre de jours de pluie (à savoir les jours où la pluviosité est supérieure à 1 mm) diminuera. Cela signifie que des précipitations plus intenses, et donc potentiellement plus dévastatrices, se produiront pendant un nombre d'événements pluvieux relativement moins élevé qu'aujourd'hui. Dans le même temps, tout changement positif résultant de l'augmentation du volume des précipitations dans certaines parties des Émirats arabes unis sera probablement annihilé du fait des taux d'évaporation plus élevés²⁸.

2. Les effets néfastes des changements climatiques pour les Émirats arabes unis

26. Les Émirats arabes unis comptent environ 200 îles, la plupart petites et plates, qui risquent d'être inondées et/ou submergées en raison de l'élévation du niveau de la mer. La hausse des températures de l'eau pourrait également endommager de façon permanente des écosystèmes cruciaux qui servent de puits de carbone, aggravant ainsi davantage les changements climatiques²⁹. Les Émirats arabes unis ont estimé la perte des zones humides côtières et terrestres, ainsi que de la biodiversité et des services écosystémiques qui y sont associés, en raison des changements climatiques, comme un « risque élevé », et l'incidence accrue du blanchissement des coraux comme un « risque très élevé » avec une probabilité « presque certaine » de survenance³⁰.

27. En ce qui concerne l'impact sur la faune des Émirats arabes unis, si certaines espèces migratrices pourraient avoir la capacité de s'adapter à l'évolution des conditions climatiques en modifiant leurs schémas migratoires, les espèces non migratrices endémiques au golfe Persique sont susceptibles d'être plus gravement touchées en général, notamment parce que la rapidité inquiétante à laquelle se produisent les changements climatiques pourrait les empêcher de s'adapter sur une courte période³¹.

28. En ce qui concerne la flore, 12 habitats critiques et 8 habitats écologiquement vulnérables, couvrant 87 % du territoire des Émirats arabes unis³², sont susceptibles d'être mis en danger et de subir des dommages du fait des effets néfastes des changements climatiques.

29. De surcroît, quelque 85 % de la population des Émirats arabes unis et plus de 90 % de leurs infrastructures sont situés dans des zones côtières, ce qui les rend vulnérables à l'érosion du littoral et à l'inondation des zones de faible élévation. Du fait de l'élévation du niveau de la mer, les Émirats arabes unis pourraient perdre une part importante de leur littoral peuplé et développé d'ici à

²⁶ MOCCA, National Adaptation Plan Roadmap for the United Arab Emirates, November 2023, p. 11-12.

²⁷ *Ibid.*, p. 11.

²⁸ MOCCA, National Climate Change Adaptation Program, Adaptation of the UAE's Infrastructure to Climate Change Risk Assessment & Options for Action, 2019, p. 4.

²⁹ UAE 2023 NDC, p.13.

³⁰ MOCCA, National Climate Change Adaptation Program, Adaptation of the UAE's Environment to Climate Change Risk Assessment & Options for Action, 2019, p. 18, Table 6.

³¹ UAE's Ministry of Energy & Infrastructure (ci-après, le « MOEI »), Fifth National Communications Report (NCR), submitted on 2 December 2023, p. 105.

³² MOCCA, National Climate Change Adaptation Program, Adaptation of the UAE's Environment to Climate Change Risk Assessment & Options for Action, 2019, p. 13.

la fin du siècle³³. En outre, il est très probable que les phénomènes météorologiques extrêmes, l'élévation du niveau de la mer et les changements de salinité et d'acidité de l'eau de mer infligeront des dommages aux infrastructures vitales situées sur la côte et en mer et les mettront à rude épreuve³⁴.

30. La crise climatique pose également de graves risques pour le fonctionnement des réseaux électriques du pays, réduisant leur efficacité et leur fiabilité, en plus d'entraîner une augmentation des coûts de maintenance. Les phénomènes météorologiques extrêmes peuvent également perturber la disponibilité et le fonctionnement des installations électriques, tandis que l'élévation du niveau de la mer causera probablement des dommages aux infrastructures électriques situées dans des zones côtières³⁵. En plus de conséquences économiques importantes, la réduction de la production énergétique menace la capacité des Émirats arabes unis à répondre à l'augmentation de la demande d'énergie qui résultera probablement du réchauffement climatique.

31. Enfin, dans des pays chauds et arides comme les Émirats arabes unis, les températures très élevées constituent un facteur de risque essentiel pour la population et peuvent avoir des répercussions directes sur la santé, telles que des coups de chaleur, le stress thermique et l'épuisement lié à la chaleur. La hausse des températures, un fort taux d'humidité, les phénomènes météorologiques extrêmes, et la dégradation de l'environnement qui en découle, peuvent également entraîner de façon indirecte une augmentation de l'incidence des maladies cardiovasculaires et respiratoires ainsi que des maladies transmises par l'eau, l'alimentation ou par des vecteurs³⁶.

32. Compte tenu de ce qui précède, d'un point de vue strictement pragmatique, les Émirats arabes unis considèrent l'adoption de mesures d'adaptation de grande ampleur dans le cadre de leur riposte aux changements climatiques non pas comme une option, mais comme une nécessité³⁷. Même si toutes les émissions anthropiques de GES venaient à cesser immédiatement dans le monde entier, le niveau de réchauffement actuel du système climatique dû à l'accumulation des émissions antérieures aura de toute façon des effets néfastes importants sur le bien-être de la population des Émirats arabes unis, ainsi que la croissance économique et l'environnement du pays. Par conséquent, la nécessité d'intégrer la résilience climatique dans leurs politiques est au cœur de la gestion par les Émirats arabes unis des risques et possibilités actuels et futurs.

B. Les initiatives prises au niveau national par les Émirats arabes unis pour faire face aux changements climatiques

33. Les Émirats arabes unis ont adopté diverses initiatives au niveau national pour faire face à la menace de changements climatiques, lesquelles comprennent des interventions humaines et des solutions naturelles.

34. Conformément à la dernière version de leur contribution déterminée au niveau national (CDN) établie en application de l'accord de Paris³⁸, les Émirats arabes unis sont résolus à mettre en œuvre leur initiative stratégique visant à atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050 le premier pays

³³ UAE 2023 NDC, p. 38-39.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ *Ibid.*, p. 38.

³⁶ MOCCAE, National Climate Change Adaptation Program, Adaptation of the UAE's Public Health to Climate Change Risk Assessment & Options for Action, 2019, p. 5-8.

³⁷ MOCCAE, National Climate Change Plan of the United Arab Emirates 2017-2050, p. 38.

³⁸ UAE 2023 NDC.

de la région du golfe Persique à s'engager à atteindre cet objectif — ainsi que leur stratégie à long terme de développement à faible émission³⁹, qui contribueront toutes deux de manière significative à la réduction des émissions de GES⁴⁰.

35. De surcroît, compte tenu de leur vulnérabilité aux effets néfastes des changements climatiques, les Émirats arabes unis ont mis en œuvre diverses mesures visant à préserver la biodiversité terrestre et maritime et à améliorer la résilience de leurs écosystèmes et leur capacité à s'adapter aux effets des changements climatiques. L'action des Émirats arabes unis en matière climatique est guidée par le progrès technologique et la compréhension scientifique, et met particulièrement l'accent sur le développement de telles capacités au niveau local.

1. La réduction des émissions de GES

i. Les systèmes énergétiques

36. En tant que pays producteur de pétrole, les Émirats arabes unis reconnaissent qu'il est possible de réduire les émissions mondiales de GES en adoptant des mesures concernant les systèmes énergétiques. Ils ont pris d'importantes mesures pour assurer une production et une consommation de combustibles fossiles plus propres afin de réduire à son minimum l'utilisation de combustibles fossiles sans dispositif d'atténuation⁴¹.

37. En ce qui concerne l'approvisionnement en énergie — qui comprend l'extraction, la transformation, le stockage, le transport et la distribution du pétrole⁴² — les Émirats arabes unis ont, par exemple, réduit le torchage du gaz et adopté l'utilisation de réseaux électriques zéro carbone⁴³. D'importants projets de captage et de stockage du carbone ont été développés dans le pays⁴⁴ et il est prévu d'établir un réseau de captage et de stockage du carbone d'une capacité installée de cinq millions de tonnes métriques d'équivalents dioxyde de carbone par an⁴⁵. Les Émirats arabes unis étudient aussi activement d'autres mesures innovantes, notamment la technique du « captage direct de l'air »⁴⁶.

38. De plus, les Émirats arabes unis œuvrent depuis longtemps au développement de sources d'énergie renouvelables viables et sont résolus à atteindre l'objectif mondial du triplement de la part des sources d'énergie renouvelables d'ici à 2030⁴⁷, jouant un rôle essentiel dans les initiatives prises

³⁹ MOCCAE, The United Arab Emirates First Long-Term Strategy (LTS), Demonstrating Commitment to Net Zero by 2050.

⁴⁰ See UAE 2023 NDC, p. 7.

⁴¹ L'expression « combustibles fossiles sans dispositif d'atténuation » désigne les « combustibles fossiles produits et utilisés sans intervention permettant de réduire sensiblement la quantité de gaz à effet de serre émise tout au long du cycle de vie » : voir 2023 IPCC Synthesis Report — Summary for Policymakers, p. 28, note 51.

⁴² IPCC, 2014: Climate Change 2014: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, p. 518.

⁴³ UAE 2023 NDC, p. 12.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 22.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 24. Voir aussi MOCCAE, A Guide to Climate Action in the UAE, May 2023, p. 19.

⁴⁶ MOCCAE, The United Arab Emirates First Long-Term Strategy (LTS), Demonstrating Commitment to Net Zero by 2050, p. 29, 88.

⁴⁷ CMA, décision 1/CMA.5, résultats du premier bilan mondial, Nations Unies, doc. FCCC/PA/CMA/2023/L.17, 13 décembre 2023, par. 28 a).

à cet égard tant au niveau national qu'international⁴⁸. Ils ont investi dans des projets liés aux énergies renouvelables dans 70 pays et prévoient d'effectuer d'importants investissements supplémentaires d'ici à 2035⁴⁹. Sur le plan national, les Émirats arabes unis ont augmenté la disponibilité locale des énergies renouvelables, notamment grâce à des projets de grande envergure visant à exploiter l'énergie solaire⁵⁰, l'énergie nucléaire⁵¹, l'hydrogène propre⁵² et l'énergie éolienne⁵³.

39. D'autres mesures ont été prises pour rendre durable la consommation d'énergie aux Émirats arabes unis, notamment la déréglementation des prix des carburants⁵⁴, l'imposition de normes de qualité élevées pour les carburants⁵⁵ et le renforcement des mesures d'incitation à la consommation d'une énergie plus propre pour l'industrie lourde⁵⁶.

40. En prenant des mesures pour faire face à l'impact des changements climatiques sur leurs systèmes énergétiques, les Émirats arabes unis ont tenu compte, en plus de la sécurité énergétique, de considérations d'équité, et ont adopté un certain nombre de politiques visant à assurer une transition juste vers des sources d'énergie propres. Il s'agit notamment de diversifier leur économie⁵⁷, de créer des opportunités d'emploi et de fournir la mise à niveau des compétences et le renforcement des capacités adéquats⁵⁸, et d'assurer la disponibilité de sources d'énergie nouvelles et innovantes⁵⁹.

ii. Bâtiments et infrastructures

41. Les émissions de GES des bâtiments constituent la troisième plus grande source d'émissions aux Émirats arabes unis⁶⁰. En améliorant l'efficacité énergétique globale des bâtiments, et dans le cadre de leur objectif de décarbonisation de la production d'énergie et d'eau⁶¹, les Émirats arabes unis entendent réduire ces émissions de 56 % d'ici à 2030⁶². Les mesures adoptées à cet égard comprennent la promotion de l'utilisation de systèmes de refroidissement plus efficaces et l'utilisation du chauffage solaire de l'eau, ainsi que la réforme des tarifs de la consommation d'énergie résidentielle, commerciale et industrielle⁶³. Les Émirats arabes unis ont en outre promulgué

⁴⁸ MOCCA, The United Arab Emirates First Long-Term Strategy (LTS), Demonstrating Commitment to Net Zero by 2050, p. 36, 37, 39.

⁴⁹ UAE 2023 NDC, p. 12.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 18-19.

⁵¹ MOCCA, A Guide to Climate Action in the UAE, May 2023, p. 16.

⁵² MOEI, National Hydrogen Strategy, July 2023.

⁵³ MOCCA, The United Arab Emirates First Long-Term Strategy (LTS), Demonstrating Commitment to Net Zero by 2050, p. 56.

⁵⁴ UAE, Government Portal, 'Deregulation of fuel prices' < <https://u.ae/en/information-and-services/environment-and-energy/water-and-energy/energy-and-fuel-prices> >.

⁵⁵ MOCCA, A Guide to Climate Action in the UAE, May 2023, p. 17.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 19.

⁵⁷ UAE 2023 NDC, p. 11.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 49. Voir aussi MOCCA, The United Arab Emirates First Long-Term Strategy (LTS), Demonstrating Commitment to Net Zero by 2050, p. 19, 117-118.

⁵⁹ UAE 2023 NDC, p. 30.

⁶⁰ UAE 2023 NDC, p. 17. Voir aussi *ibid.*, p. 31-32.

⁶¹ *Ibid.*, p. 31-32.

⁶² *Ibid.*, p. 31.

⁶³ *Ibid.*, p. 31-32.

des réglementations sur les pratiques de construction durable applicables aux secteurs public et privé⁶⁴.

iii. Transport

42. Les Émirats arabes unis s'emploient activement à décarboner leur secteur des transports. Ils entendent réduire les émissions dans ce domaine, notamment en élargissant encore l'offre de transports publics, en introduisant les véhicules électriques, en développant un réseau ferroviaire intégré et en mettant en œuvre des objectifs en matière d'efficacité énergétique des véhicules⁶⁵.

iv. Élimination des déchets

43. Le secteur des déchets contribue pour une grande part aux émissions de GES dans le monde, la majorité émanant de décharges par le processus de biodégradation⁶⁶. Les Émirats arabes unis ont adopté un plan à long terme pour réduire considérablement leurs émissions dans le secteur des déchets, notamment : i) en réduisant la production de déchets par habitant ; ii) en détournant les déchets des décharges pour les traiter dans des usines de transformation des déchets en énergie ; et iii) par leur politique d'économie circulaire à l'horizon 2031⁶⁷. Un aspect important de la stratégie en matière de déchets est la création de plusieurs installations de récupération des matériaux pour convertir les déchets organiques en sources d'énergie viables ou en matériaux recyclés⁶⁸.

2. Protection des puits de carbone, biodiversité et résilience

i. Puits de carbone naturels

44. Les mangroves sont d'importants puits de carbone naturels et ont été reconnues pour générer des avantages immédiats en matière de captage du carbone⁶⁹. Des mangroves sont réparties tout au long du littoral des Émirats arabes unis, qui en comptent actuellement quelque 124 millions, soit un potentiel annuel de séquestration du carbone d'environ un million de tonnes métriques d'équivalents dioxyde de carbone⁷⁰. Les Émirats arabes unis s'emploient à mettre en œuvre un projet ambitieux visant à planter 100 millions de mangroves supplémentaires d'ici à 2030 afin de porter la capacité de leurs puits de carbone à trois millions de tonnes métriques d'équivalents dioxyde de carbone par an.

45. D'autres puits de carbone naturels aux Émirats arabes unis sont les zones humides⁷¹, qui couvrent quelque 391 655 kilomètres carrés du territoire national, et les palmiers dattiers, qui sont au

⁶⁴ UAE, Government Portal, "Increasing energy efficiency" <<https://u.ae/en/information-and-services/environment-and-energy/climate-change/theuaesresponsetoclimatechange/increasing-energy-efficiency>>.

⁶⁵ UAE 2023 NDC, p. 25-27.

⁶⁶ IPCC, 2007: Climate Change 2007: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Fourth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change (ci-après, « 2007 IPCC The Physical Science Basis »), p. 587.

⁶⁷ UAE 2023 NDC, p. 28-30. Voir aussi MOCCA, A Guide to Climate Action in the UAE, May 2023, p. 18-19.

⁶⁸ UAE 2023 NDC, p. 30.

⁶⁹ 2023 IPCC Synthesis Report — Summary for Policymakers, p. 29, par. C.3.5.

⁷⁰ UAE 2023 NDC, p. 43.

⁷¹ Voir, de façon générale, IPCC 2014, 2013 Supplement to the 2006 IPCC Guidelines for National Greenhouse Gas Inventories: Wetlands.

nombre de 100 millions⁷². Les Émirats arabes unis ont mis en œuvre un certain nombre de mesures pour assurer la protection et l'efficacité de ces puits naturels, notamment en éliminant les maladies et parasites nuisibles qui autrement infecteraient mortellement les palmiers⁷³, et en désignant dix zones humides comme « sites Ramsar », en application de la convention de Ramsar de 1971 sur les zones humides⁷⁴.

ii. Biodiversité

46. Il est largement admis que la préservation de la biodiversité dans les écosystèmes mondiaux renforce leur fonctionnalité ainsi que les efforts d'atténuation et d'adaptation fondés sur la nature⁷⁵.

47. Les Émirats arabes unis ont mis au point des stratégies spécifiques pour conserver leur flore et leur faune variées, par exemple en encourageant le reboisement et la plantation de plantes et d'arbres locaux⁷⁶. En outre, reconnaissant leur rôle central dans le maintien de la santé de la vie marine⁷⁷, les Émirats arabes unis ont investi massivement dans des projets de réhabilitation des récifs coralliens⁷⁸, la création de récifs coralliens artificiels⁷⁹, et la protection des coraux de récifs en formation⁸⁰.

48. En outre, ils ont adopté des mesures contre la surexploitation de leurs ressources halieutiques⁸¹, ainsi qu'une législation visant à empêcher la capture et la vente de certaines espèces menacées⁸². Conformément aux meilleures pratiques internationales, les Émirats arabes unis ont également mis en œuvre des stratégies pour protéger la flore et la faune locales contre les espèces exotiques envahissantes⁸³.

iii. Améliorer la résilience

49. Les efforts déployés par les Émirats arabes unis pour protéger et étendre leurs mangroves constituent un élément fondamental de leur réponse à la menace résultant de l'élévation du niveau de la mer du fait des changements climatiques. Outre qu'elles servent de puits de carbone, les

⁷² UAE 2023 NDC, p. 42.

⁷³ MOCCA, The National Strategy to Combat Desertification, 2022, p. 19-20.

⁷⁴ UAE 2023 NDC, p. 41 ; convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine, 2 février 1971, RTNU, vol. 996, p. 245.

⁷⁵ 2023 IPCC Synthesis Report — Summary for Policymakers, p. 29-30, par. C.3.6. Voir aussi « GIEC, 2002 : Les changements climatiques et la biodiversité », document technique V, p. 3-4.

⁷⁶ MOCCA, The National Strategy to Combat Desertification, 2022, p. 22.

⁷⁷ UAE 2023 NDC, p. 45.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 43.

⁷⁹ MOCCA, A Bridge to Greater Climate Ambition Updated Second Nationally Determined Contribution of the United Arab Emirates, 2022, p. 32.

⁸⁰ MOCCA, UAE National Red List of Reef-Building Corals, Policy Brief, 2021 ; MOCCA, UAE National Red List Synthesis Report, 2021, p. 26, 31.

⁸¹ UAE 2023 NDC, p. 41, 45. UAE, Government Portal, "Regulating Fishing Practices" <<https://u.ae/en/information-and-services/environment-and-energy/regulating-fishing-practices>>.

⁸² MOCCA, UAE National Red List of Cartilaginous Fishes, Policy Brief, 2021, p. 11-12 ; MOCCA, UAE National Red List of Select Bony Fishes, Policy Brief, 2021, p. 5.

⁸³ MOCCA, The UAE National Invasive Species Strategy and Action plan, 2022-2026, section 1.6, p. 19.

mangroves retiennent les sédiments en place, ralentissant la vitesse de l'eau, empêchant l'érosion et, par conséquent, stabilisent le littoral⁸⁴. D'autres mesures de protection comprennent la mise en œuvre de programmes de surveillance côtière, la création de systèmes d'alerte précoce, et la construction de barrières de protection contre les inondations⁸⁵.

50. Les Émirats arabes unis ont également mis en œuvre des initiatives visant à mettre au point des infrastructures résilientes au climat, telles que des matériaux de construction durables et des « infrastructures résistantes à l'élévation du niveau de la mer »⁸⁶.

51. Afin de sécuriser leurs systèmes alimentaires, les Émirats arabes unis ont promulgué plusieurs lois visant à promouvoir l'élevage durable, dans l'objectif de parvenir à un équilibre entre élevage et protection du désert et des plantes locales, et de réduire autant que possible son incidence sur le sol⁸⁷. Les Émirats arabes unis ont également pris des mesures pour mettre en œuvre des systèmes agricoles durables afin de réduire la demande d'eau douce et le gaspillage alimentaire, et promouvoir la diversification alimentaire ainsi que la conservation des sols et de l'eau⁸⁸.

3. Recherche et technologie

52. Les Émirats arabes unis reconnaissent que l'innovation et le développement continu d'une technologie adaptée à l'évolution de la compréhension des conséquences des changements climatiques sont essentiels pour des politiques d'atténuation et d'adaptation ambitieuses⁸⁹. C'est pourquoi, dans le cadre de leur programme d'action climatique, ils ont donné la priorité à la recherche, à l'innovation et aux processus de surveillance avancés, notamment en faisant appel à l'agence spatiale nationale pour des processus novateurs de collecte des données afin de surveiller les émissions et de contribuer aux inventaires de GES et de qualité de l'air des Émirats arabes unis, et d'améliorer la surveillance des déchets et de la qualité de l'eau⁹⁰.

53. En outre, des recherches sont menées au niveau national dans des domaines d'exploration distincts et ciblés, tels que l'utilisation des biocarburants pour alimenter les vols commerciaux⁹¹ ; de nouvelles manières de relever les défis que pose le confort dans des espaces extérieurs chauds et humides⁹² ; des solutions innovantes et riches en nutriments pour remplacer les systèmes alimentaires traditionnels ; et l'intégration de réseaux intelligents ainsi que l'efficacité énergétique⁹³.

⁸⁴ UAE 2023 NDC, p. 43.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 40.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 39.

⁸⁷ MOCCA, The National Strategy to Combat Desertification 2022-2030, p. 22-25, renvoyant, par exemple, à Federal Law No. (11) of 2020.

⁸⁸ UAE 2023 NDC, p. 44-45.

⁸⁹ Voir, par exemple, 2023 IPCC Synthesis Report — Summary for Policymakers, p. 30-31, 33, par. C.4.2, C.5.4, C.7.

⁹⁰ UAE 2023 NDC, p. 40, 48.

⁹¹ Le Sustainable Bioenergy Research Consortium et le Seawater Energy and Agriculture System, qui ont effectué avec succès un vol commercial alimenté par des biocarburants en 2019. Voir Khalifa University, « World's First Commercial Flight Fueled from Saltwater Plants », 16 janvier 2019 < <https://www.ku.ac.ae/etihad-airways-flies-the-worlds-first-flight-using-fuel-made-in-the-uae-from-plants-grown-in-saltwater-by-khalifa-university> >.

⁹² UAE 2023 NDC, p. 39.

⁹³ *Ibid.*, p. 44.

54. Les Émirats arabes unis ont également créé le réseau de recherche des Émirats arabes unis sur les changements climatiques pour renforcer l'interaction transfrontalière entre scientifiques et chercheurs afin de faire progresser la recherche et l'élaboration de politiques sur le climat⁹⁴.

C. L'engagement international des Émirats arabes unis en réponse aux changements climatiques

1. La participation des Émirats arabes unis aux régimes conventionnels internationaux pertinents

55. Les Émirats arabes unis sont parties aux principaux traités multilatéraux ayant pour objet et pour but la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les répercussions des émissions anthropiques de GES, notamment la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris. Ils sont également parties à la convention de Vienne de 1985 pour la protection de la couche d'ozone⁹⁵ et au protocole de Montréal de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone⁹⁶.

56. De plus, les Émirats arabes unis sont parties à la convention des Nations Unies de 1994 sur la lutte contre la désertification⁹⁷. Les États parties à cet instrument œuvrent à améliorer les conditions de vie des populations des zones arides en maintenant la productivité des terres afin de renforcer la résilience, d'atténuer la sécheresse et de lutter contre la désertification et la dégradation des terres, notamment d'une manière qui réponde et s'adapte aux changements climatiques.

57. En outre, les Émirats arabes unis participent activement à diverses organisations fondées sur des traités multilatéraux qui, à l'appui des objectifs du régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques, sont chargées de l'atténuation des émissions de GES dans certains secteurs spécifiques⁹⁸.

58. À cet égard, les Émirats arabes unis sont parties à la convention de 1948 portant création de l'Organisation maritime internationale⁹⁹ et membres du conseil de l'Organisation maritime internationale (OMI). Les Émirats arabes unis sont également parties à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) et à son protocole de 1997 qui a abouti à l'annexe VI, contenant les règles relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires (ci-après, l'« annexe VI de MARPOL »)¹⁰⁰. En application de l'annexe VI de MARPOL, les États parties ont élaboré des règles concernant les normes de certification des émissions des navires existants et nouveaux¹⁰¹. La stratégie de l'OMI de 2023 concernant la réduction

⁹⁴ *Ibid.*, p. 49.

⁹⁵ Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, 22 mars 1985, *RTNU*, vol. 1513, p. 293.

⁹⁶ Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, 16 septembre 1987, *RTNU*, vol. 1522, p. 3.

⁹⁷ Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, 17 juin 1994, *RTNU*, vol. 1954, p. 3.

⁹⁸ Voir, par exemple, protocole de Kyoto, art. 2, par. 2.

⁹⁹ Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, 6 mars 1948, *RTNU*, vol. 289, p. 3.

¹⁰⁰ Protocole de 1997 modifiant la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires du 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole du 17 février 1978 (nouvelle annexe VI — « Règles relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires »), 26 septembre 1997, *RTNU*, vol. 2057, p. 68.

¹⁰¹ Plus récemment, en imposant aux navires nouveaux et existants des obligations relatives à l'indice de rendement énergétique des navires existants (EEXI) et à l'indicateur d'intensité carbone (CII) opérationnel. Voir annexe VI de MARPOL, règles 23, 25 et 28, conformément à la résolution MEPC.328(75) de l'OMI du 20 novembre 2020.

des émissions de GES provenant des navires expose de façon plus approfondie la mise en œuvre des travaux de l'OMI en tant qu'organisme international chargé de réduire les émissions du transport maritime international¹⁰².

59. De même, les Émirats arabes unis sont parties à la convention de Chicago de 1944 qui a créé l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)¹⁰³ et membres du conseil de l'OACI. En 2017, l'OACI a adopté une norme de certification des émissions de dioxyde de carbone pour la conception des avions, qui a par la suite été mise à jour en 2020 et 2023¹⁰⁴. En outre, en 2022, l'Assemblée de l'OACI a adopté deux résolutions essentielles exposant la mise en œuvre de ses travaux en tant qu'organisation internationale chargée de réduire les émissions de l'aviation civile internationale¹⁰⁵.

2. Le rôle de premier plan des Émirats arabes unis dans le renforcement de l'ambition climatique et de l'aide financière

60. Les Émirats arabes unis ont acquis un rôle de premier plan dans la promotion de l'ambition climatique et des contributions financières volontaires pour faire face aux changements climatiques dans les pays vulnérables, tant à l'échelle planétaire que dans leur région au sens large, et jouent plus généralement un rôle prépondérant en matière d'action climatique. Notamment, du 30 novembre au 13 décembre 2023, ils ont accueilli la vingt-huitième réunion annuelle de la COP à Dubaï. Le consensus des Émirats arabes unis et d'autres résultats de la COP 28 représentent une étape historique dans la riposte internationale à la crise climatique et dans la mise en œuvre du régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques.

61. Le consensus des Émirats arabes unis, adopté par les parties sous les auspices de la présidence émirienne de la COP 28, incorpore les résultats du premier bilan mondial effectué en application de l'accord de Paris¹⁰⁶. Ces résultats, adoptés par consensus, sont le reflet d'une évaluation exhaustive des progrès accomplis dans la réalisation des buts à long terme de l'accord de Paris, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de cet instrument. Ils établissent également une feuille de route pour relever l'ambition dans la prochaine décennie et au-delà, en vue de maintenir réalisable l'objectif tendant à limiter l'élévation de la température à 1,5°C. Il inclut, pour la première fois, un appel aux parties à opérer une transition vers une sortie des combustibles fossiles, ainsi qu'à accélérer leurs efforts en vue de cesser progressivement d'utiliser du charbon sans dispositif d'atténuation et de réduire considérablement les émissions de GES autres que le dioxyde de carbone au niveau mondial, en particulier les émissions de méthane, d'ici à 2030. Outre les résultats du

¹⁰² IMO, Marine Environment Protection Committee, Resolution MEPC.377(80), 7 July 2023.

¹⁰³ Convention relative à l'aviation civile internationale, Chicago, 7 décembre 1944, *RTNU*, vol. 15, p. 295.

¹⁰⁴ Conseil de l'OACI, décision du 17 mars 2017, voir annexe 16 à la convention relative à l'aviation civile internationale, OACI, normes et pratiques recommandées internationales, protection de l'environnement, vol. III, émissions de CO₂ des avions, première édition juillet 2017 ; amendement 1 (émissions de CO₂ des avions), 20 juillet 2020 ; et amendement 2 (émissions de CO₂ des avions), 31 juillet 2023.

¹⁰⁵ Assemblée de l'OACI, résolution A41-21 intitulée « Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement — Changements climatiques », adoptée à la quarante et unième session, 27 septembre-7 octobre 2022 ; et Assemblée de l'OACI, résolution A41-22 intitulée « Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement — Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA) », adoptée à la quarante et unième session, 27 septembre-7 octobre 2022.

¹⁰⁶ CMA, décision 1/CMA.5, résultats du premier bilan mondial, Nations Unies, doc. FCCC/PA/CMA/2023/L.17, 13 décembre 2023.

premier bilan mondial, les parties ont adopté le programme de travail des Émirats arabes unis sur la transition juste¹⁰⁷.

62. Le consensus des Émirats arabes unis constitue un résultat sans précédent et représente une étape importante dans la réalisation des objectifs de l'accord de Paris en matière de température, qui est le fruit d'efforts et d'ambitions diplomatiques considérables.

63. La présidence émirienne de la COP 28 a également facilité l'accord des parties pour mettre en place le fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices (ci-après, le « fonds pour les pertes et préjudices »)¹⁰⁸ et, en ce qui concerne l'objectif mondial en matière d'adaptation, l'adoption du cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale (ci-après, le « cadre des Émirats arabes unis »)¹⁰⁹.

64. En ce qui concerne le fonds pour les pertes et préjudices, lors de la COP 28, les parties ont adopté l'instrument régissant ce fonds, qui prévoit que le fonds soit hébergé par la Banque mondiale et définit les principes relatifs aux modalités de financement¹¹⁰. Afin de donner le coup d'envoi à la mise en place du fonds et d'encourager d'autres États à y contribuer, les Émirats arabes unis ont versé la première contribution volontaire, d'un montant de 100 millions de dollars des États-Unis (ci-après, « dollars »). Au total, des contributions d'un montant supérieur à 790 millions de dollars ont été annoncées lors de la COP 28, dont plus de 660 millions de dollars pour capitaliser le fonds lui-même.

65. Lors de la COP 28, les parties ont également considérablement progressé dans la mise en œuvre du paragraphe 1 de l'article 7 de l'accord de Paris en concluant un accord sur le cadre des Émirats arabes unis pour l'objectif mondial en matière d'adaptation. Le cadre des Émirats arabes unis a pour objectif de guider les États dans les efforts d'adaptation qu'ils déploient afin de protéger leurs populations et leurs écosystèmes des effets néfastes des changements climatiques, notamment en prenant des mesures sur des thèmes essentiels à la résilience climatique mondiale tels que la nature, l'alimentation, la santé, l'eau et les infrastructures.

66. Bien que, dans le cadre du régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques, l'obligation de fournir des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement parties s'applique uniquement aux pays développés¹¹¹, les Émirats arabes unis ont acquis un rôle de

¹⁰⁷ COP, décision 3/CMA.5, programme de travail des Émirats arabes unis sur la transition juste, Nations Unies, doc. FCCC/PA/CMA/2023/L.14, 13 décembre 2023.

¹⁰⁸ COP-CMA, décision 1/CP.28 - 5/CMA.5, mise en place des nouvelles modalités de financement, y compris d'un fonds, permettant de faire face aux pertes et préjudices visés aux paragraphes 2 et 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4, Nations Unies, doc. FCCC/CP/2023/L.1–FCCC/PA/CMA/2023/L.1, 6 décembre 2023 (ci-après, la « décision de la COP sur le fonds pour les pertes et préjudices du 6 décembre 2023 » ; Fifth meeting of the Transitional Committee on the operationalization of the new funding arrangements for responding to loss and damage and the fund established in paragraph 3 of decisions 2/CP.27 and 2/CMA.4, Co-chairs' Summary, version of 23 November 2023, par. 9-23 ; COP, décision 1/CP.27, plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh, Nations Unies, doc. FCCC/CP/2022/10/Add.1, 20 novembre 2022, par. 25-28.

¹⁰⁹ CMA, décision 1/CMA.5, résultats du premier bilan mondial, Nations Unies, doc. FCCC/PA/CMA/2023/L.17, 13 décembre 2023, par. 62-65 ; décision de la COP sur le fonds pour les pertes et préjudices du 6 décembre 2023, programme de travail Glasgow/Charm el-Cheikh sur l'objectif mondial en matière d'adaptation visé dans la décision 7/CMA.3.

¹¹⁰ Annexe I (« Instrument régissant le fonds ») et annexe II (« Modalités de financement ») de la décision de la COP sur le fonds pour les pertes et préjudices du 6 décembre 2023.

¹¹¹ Accord de Paris, art. 9, par. 2.

premier plan dans la fourniture d'une assistance à ceux qui en ont le plus besoin. Lors de la COP 28, ils ont annoncé verser 150 millions de dollars au titre d'un nouveau financement pour des solutions permettant d'assurer la sécurité hydrique dans des pays vulnérables. Ce faisant, ils reconnaissent que de nombreux pays en développement ont besoin d'aide du fait de leur extrême vulnérabilité aux changements de température et de précipitations liés aux changements climatiques, y compris en ce qui concerne leur production agricole.

67. En outre, les Émirats arabes unis ont versé une contribution de 200 millions de dollars exprimée en droits de tirage spéciaux au fonds fiduciaire pour la résilience et la durabilité du Fonds monétaire international. Ce fonds soutient la résilience climatique dans les pays à revenu faible et intermédiaire vulnérables aux effets des changements climatiques. Les Émirats arabes unis ont en outre annoncé une contribution de 100 millions de dollars au nouveau centre de financement pour la nature dédié aux projets en faveur de l'environnement et du climat, avec un investissement initial de 30 millions de dollars dans le plan « Resilient Ghana » du Gouvernement ghanéen.

68. De plus, lors de la COP 28, les Émirats arabes unis et les États-Unis d'Amérique ont annoncé conjointement que le financement de l'initiative Agriculture Innovation Mission for Climate (ci-après, « AIM for Climate »), qui promeut et fait progresser l'agriculture sans incidence sur le climat dans le monde, a dépassé les 17 milliards de dollars. Les promesses de financement ont augmenté par rapport aux 13 milliards de mai 2023, lorsque les États-Unis d'Amérique et les Émirats arabes unis ont hébergé conjointement le sommet AIM for Climate à Washington, et aux 8 milliards lors de la COP 27 en Égypte.

69. De surcroît, lors de la COP 28, les Émirats arabes unis ont annoncé le lancement d'ALTERRA, un véhicule et un fonds de financement privé catalytique de 30 milliards de dollars basés à Abou Dhabi, qui visent à mobiliser au total 250 milliards de dollars pour l'action climatique mondiale. Cette initiative menée par le secteur financier soutiendra l'accélération de la transition mondiale vers une économie à faible émission de carbone et le renforcement de la résilience climatique dans les pays en développement.

70. Enfin, les Émirats arabes unis soutiennent résolument le développement du secteur des énergies renouvelables. Comme cela a été indiqué ci-dessus, ils ont considérablement investi dans ce domaine, tant sur leur territoire qu'à l'étranger. De plus, les Émirats arabes unis sont le pays hôte et un soutien important de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA), basée à Abou Dhabi, ainsi que des travaux de cette institution. Dans ce contexte, les Émirats arabes unis ont fourni 950 millions de dollars à la plate-forme de financement de l'accélération de la transition énergétique (Energy Transition Accelerator Financing Platform) (ci-après, l'« ETAF »), par l'intermédiaire de laquelle l'IRENA facilite la fourniture de capitaux pour la transition vers les énergies renouvelables dans les pays en développement¹¹².

71. En outre, entre 2013 et 2020, les Émirats arabes unis ont fourni 350 millions de dollars au mécanisme conjoint d'appui aux projets IRENA/fonds d'Abou Dhabi pour le développement (Abu Dhabi Fund for Development) (ADFD), qui soutient 26 projets dans 21 pays, représentant une capacité de production de 245 mégawatts pour répondre aux besoins de plus de 4,5 millions de

¹¹² IRENA, Press Release, Commitments by new partners grow the global ETAF platform in support of renewable energy investment in developing countries, 9 November 2022 ; IRENA, Press Release, Renewables Receive Major Boost with Pledges to IRENA's ETAF Platform Exceeding USD 4 Billion, 5 December 2023.

ménages et d'entreprises¹¹³. Les projets financés par l'IRENA et l'ADFD couvrent l'Asie, l'Afrique, l'Amérique latine et les petits États insulaires en développement, englobant tout le spectre des sources d'énergie renouvelables — technologies éoliennes, solaires, hydriques, géothermiques et de la biomasse.

III. CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET COOPÉRATION INTERNATIONALE

72. Les Émirats arabes unis soutiennent que, en déterminant les obligations juridiques qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions de GES, la Cour devrait reconnaître et protéger les processus de coopération et de négociation qui ont été établis, et continuer de donner des éclaircissements sur les obligations des États dans ce domaine.

73. La coopération est essentielle à la réalisation des objectifs communs de conservation, de protection et de restauration de l'environnement mondial. Comme la Cour l'a déjà reconnu, « c'est en coopérant que les États... peuvent gérer en commun les risques de dommages à l'environnement »¹¹⁴. La coopération a été décrite comme la « norme fondamentale » du droit international coutumier de la protection de l'environnement¹¹⁵, et comme la « pierre angulaire » des régimes juridiques touchant à l'environnement¹¹⁶. Les traités et autres instruments juridiques relatifs à l'environnement reconnaissent le rôle de la coopération internationale tant aux fins de la mise en œuvre¹¹⁷ que de l'élaboration de nouvelles réglementations¹¹⁸.

74. Dans ce contexte, la négociation est un aspect crucial de la coopération dans le domaine du droit international de l'environnement¹¹⁹. Comme le montre la pratique générale ces dernières

¹¹³ IRENA, « IRENA/ETAF Facility (2013-2020) » < <https://www.irena.org/Energy-Transition/Partnerships/ETAF> >.

¹¹⁴ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 49 par. 77.

¹¹⁵ *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001 (opinion individuelle du juge Wolfrum), p. 135.

¹¹⁶ *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenants))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2014, opinion individuelle de la juge *ad hoc* Charlesworth, p. 457, par. 13. Voir aussi *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, p. 110, par. 82 ; principe 24 de la déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'environnement, doc. A/CONF.48/14/Rev.1, 16 juin 1972 (ci-après, la « déclaration de Stockholm ») ; principe 7 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Nations Unies, doc. A/CONF.151/26 (vol. I), 12 août 1992 (ci-après, la « déclaration de Rio »).

¹¹⁷ Paragraphe 1 de l'article 2 ; alinéas b) et c) de l'article 3 ; paragraphe 2 de l'article 4 et article 12 de la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification ; dix-septième alinéa (« [r]econnaissant également l'importance et la nécessité d'une coopération internationale et d'un partenariat dans la lutte contre la désertification et pour l'atténuation des effets de la sécheresse ») et vingt-cinquième alinéa (« [r]econnaissant le besoin urgent d'améliorer l'efficacité et la coordination de la coopération internationale pour faciliter la mise en œuvre des plans et priorités nationaux ») du préambule. Voir aussi article 5 et paragraphe 5 de l'article 16 de la convention sur la diversité biologique, 5 juin 1992, RTNU, vol. 1760, p. 79 (ci-après, la « convention sur la diversité biologique ») ; paragraphe 2 de l'article 7 de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, 22 mai 2001, RTNU, vol. 2256, p. 119 ; article 10 de la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, RTNU, vol. 1673, p. 125 (ci-après, la « convention de Bâle »).

¹¹⁸ Alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 2 de la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone ; article 12 de la convention de Bâle.

¹¹⁹ Voir principe 12 de la déclaration de Rio, appelant explicitement les États à rechercher des solutions multilatérales, plutôt qu'unilatérales (« [l]es mesures de lutte contre les problèmes écologiques transfrontières ou mondiaux devraient, autant que possible, être fondées sur un consensus international »). Voir aussi alinéa i) du paragraphe 2.22 d'Action 21 adoptée par la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, doc. A/CONF.151/26, 14 juin 1992.

années, les États continuent de s'appuyer sur la négociation multilatérale pour élaborer des règles juridiques ciblées pour la protection et la conservation de l'environnement¹²⁰.

75. Le régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques est explicitement fondé sur la coopération internationale. La CCNUCC stipule expressément que « le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée »¹²¹, tandis que l'accord de Paris reconnaît que les changements climatiques sont un « sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière » et affirme l'importance de la « coopération à tous les niveaux »¹²². Le cadre de coopération prévu par ce régime est crucial pour l'élaboration de solutions climatiques efficaces et justes tenant compte i) des particularités des changements climatiques et de la compréhension scientifique de ceux-ci ; et ii) du rôle unique que jouent la coopération internationale et les résultats négociés dans le régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques.

A. Les changements climatiques nécessitent une action collective, dynamique et souple

76. Les changements climatiques présentent les caractéristiques d'un « problème nécessitant une action collective » à l'échelle mondiale, puisque les émissions de gaz à effets de serre s'accumulent au fil du temps et se mélangent à l'échelle du globe, et que les émissions provenant d'un acteur quel qu'il soit (individu, communauté, entreprise ou pays) ont des répercussions sur les autres acteurs. Il n'est pas possible d'obtenir des mesures d'atténuation efficaces si ces acteurs défendent leurs propres intérêts de manière indépendante, sans tenir compte des effets cumulatifs des mesures qu'ils ont prises. Ainsi, comme l'a souligné le GIEC, l'action nécessaire pour lutter contre les changements climatiques ne verra pas le jour sans des efforts collectifs déployés de façon coopérative¹²³.

77. De plus, le système climatique est un système complexe et interactif, qui évolue au cours du temps sous l'effet de sa propre dynamique ainsi que de l'évolution des facteurs externes (qui comprennent des phénomènes naturels et induits par l'homme). Le système climatique mondial réagit directement et indirectement à ces évolutions par divers mécanismes¹²⁴. Les connaissances

¹²⁰ Ainsi, en 2013, les États ont adopté la convention de Minamata sur le mercure, un traité mondial visant à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes du mercure ; voir convention de Minamata sur le mercure, 10 octobre 2013, *RTNU*, vol. 3202, p. 1. Plus récemment, en 2023, les États ont adopté un accord sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ; voir collection des traités des Nations Unies, « Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ». Les États sont également convenus d'élaborer, d'ici à 2024, un accord international juridiquement contraignant pour mettre fin à la pollution plastique, portant sur l'ensemble du cycle de vie du plastique, à savoir, sa production, sa conception et son élimination ; voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, « Journée historique dans la campagne de lutte contre la pollution plastique : les nations s'engagent à élaborer un accord juridiquement contraignant », 2 mars 2022 < <https://www.unep.org/fr/actualites-et-recits/communiquer-de-presse/journee-historique-dans-la-campagne-de-lutte-contre-la> >.

¹²¹ CCNUCC, sixième alinéa du préambule, art. 3, par. 5 ; art. 4, par. 1, al. c)-e) et al. g)-i) ; et art. 5, al. c).

¹²² Accord de Paris, onzième et quatorzième alinéas du préambule.

¹²³ GIEC, « 2014 : résumé à l'intention des décideurs in Changements climatiques 2014 : rapport de synthèse ». Contribution des groupes de travail I, II et III au cinquième rapport d'évaluation du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (ci-après, le « Rapport de synthèse du GIEC 2014 — résumé à l'intention des décideurs »), p. 17. Voir aussi « Transformer notre monde : le programme de développement durable à l'horizon 2030 », Nations Unies, doc. A/RES/70/1, 21 octobre 2015, par. 31 (« [l]a dimension mondiale des changements climatiques appelle la coopération internationale la plus large possible pour accélérer la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre et faciliter l'adaptation aux effets néfastes de ces changements »).

¹²⁴ 2007 IPCC The Physical Science Basis, p. 96.

scientifiques concernant les changements climatiques et leurs effets émergent progressivement et à un rythme inégal¹²⁵, et d'importantes incertitudes demeurent quant à la manière dont les émissions futures se traduiront en changements climatiques aux niveaux mondial et régional¹²⁶.

78. Compte tenu du caractère dynamique des changements climatiques et de l'évolution des connaissances scientifiques les concernant, les mesures que les États doivent prendre pour protéger le système climatique doivent s'adapter à l'évolution des circonstances et des progrès scientifiques. Les politiques en matière de changements climatiques nécessitant de prendre des décisions dans un contexte d'incertitude quant aux défis et aux conséquences futurs, elles devraient également être empreintes de souplesse afin de pouvoir en permanence être ajustées¹²⁷. La CCNUCC elle-même reconnaît que

« les mesures permettant de comprendre les changements climatiques et d'y faire face auront une efficacité pour l'environnement et une efficacité sociale et économique maximales si elles se fondent sur les considérations scientifiques, techniques et économiques appropriées et si elles sont *constamment réévaluées à la lumière des nouveaux progrès réalisés dans ces domaines*¹²⁸ ».

79. Enfin, les possibilités de mener une action climatique efficace et les contraintes en ce domaine sont réparties de manière inégale entre les régions, les communautés, les secteurs et les systèmes écologiques, ainsi qu'entre différentes périodes¹²⁹. Il est donc peu probable que des stratégies statiques et uniformes de gestion des émissions de GES ou d'adaptation à leurs effets soient efficaces ou réalisables.

B. L'importance de la coopération et des solutions négociées dans le cadre du régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques

80. La nature et l'ampleur sans précédent de la crise climatique exigent une coopération à l'échelle mondiale. Dans son récent rapport de synthèse pour 2023, le GIEC a désigné la coopération internationale comme l'un des « instruments essentiels » pour atteindre les objectifs de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à ceux-ci, ainsi que pour un développement résilient aux changements climatiques. Le GIEC note, en particulier, le rôle de la coopération internationale pour mobiliser et améliorer le soutien financier, technologique et en matière de renforcement des capacités, et pour faciliter des transitions durables dans les secteurs à fortes émissions¹³⁰.

81. À ces fins, le régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques s'inscrit dans un processus continu de négociation et de prise de décisions¹³¹. Dans le contexte d'un cadre général de coopération, le régime prévoit que des engagements plus spécifiques seront déterminés par des organismes complémentaires et dans divers instruments, accords et décisions. En particulier, les traités prévoient que la conférence des parties (qui est l'organe de décision suprême en vertu de

¹²⁵ *Ibid.*, p. 95, 121.

¹²⁶ IPCC 2014: Climate Change 2014: Impacts, Adaptation, and Vulnerability. Part A: Global and Sectoral Aspects. Contribution of Working Group II to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change (ci-après, « 2014 IPCC Impacts, Adaptation, and Vulnerability »), p. 924.

¹²⁷ 2014 IPCC Impacts, Adaptation, and Vulnerability, p. 876.

¹²⁸ CCNUCC, seizième alinéa du préambule (les italiques sont de nous).

¹²⁹ Par exemple, 2014 IPCC Impacts, Adaptation, and Vulnerability, p. 902.

¹³⁰ 2023 IPCC Synthesis Report, p. 112.

¹³¹ CCNUCC, art. 7 ; protocole de Kyoto, art. 13 et 17 ; accord de Paris, art. 16.

chaque traité)¹³² : i) prendra les décisions nécessaires pour favoriser l'application effective des traités¹³³ ; et ii) encouragera et facilitera l'échange d'informations sur les mesures adoptées par les parties pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets, et facilitera la coordination desdites mesures¹³⁴.

82. La conférence annuelle des parties est particulièrement bien placée pour prendre ces décisions d'une manière qui réponde au caractère dynamique des changements climatiques. En vertu de la CCNUCC, la conférence des parties est spécifiquement habilitée à examiner les obligations des parties en fonction de « l'évolution des connaissances scientifiques et techniques »¹³⁵, et a l'avantage d'avoir accès à l'organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, qui fournit « en temps opportun ... des renseignements et des avis sur les aspects scientifiques et technologiques de la Convention »¹³⁶.

83. La CCNUCC prévoit également que la conférence des parties procède à l'examen des engagements à intervalles réguliers « jusqu'à ce que l'objectif de la convention ait été atteint »¹³⁷. L'accord de Paris complète ce dispositif en prévoyant qu'il soit périodiquement procédé à un « bilan mondial » afin d'évaluer les progrès collectifs accomplis dans la réalisation de l'objet de l'accord et de ses objectifs à long terme « en tenant compte de l'équité et des meilleures données scientifiques disponibles »¹³⁸, notamment en prenant en considération les conséquences sociales et économiques des mesures de riposte et les dispositions appropriées en ce qui concerne les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques¹³⁹. Le régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques crée ainsi une enceinte permanente permettant aux États de coopérer à la négociation progressive et à la révision de leurs engagements.

84. Grâce aux actions et aux décisions de la conférence des parties, les États élaborent des solutions prospectives, équilibrées et souples adaptées à leurs objectifs et abordant des questions très diverses. Au moment de la rédaction du présent exposé, la conférence des parties avait adopté par consensus plus de 800 décisions visant à mettre en œuvre la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris, et à élaborer des normes, de meilleures pratiques, des procédures et d'autres lignes directrices pertinentes¹⁴⁰. Chacune de ces décisions est le fruit de longues négociations et de compromis minutieux entre les États, et tient compte de la diversité de leurs capacités et des contraintes auxquelles ils sont confrontés. Ensemble, ces décisions contribuent indubitablement à la

¹³² Officiellement, les parties aux traités se réunissent dans trois contextes différents : i) la conférence des parties (COP) ; ii) la conférence des parties agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto (CMP) ; et iii) la conférence des parties agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris (CMA). Par souci de clarté, dans le présent exposé, les Émirats arabes unis désignent collectivement par « conférence des parties » la COP, la CMP et la CMA.

¹³³ CCNUCC, art. 7, par. 2 ; protocole de Kyoto, art. 13, par. 4 ; accord de Paris, art. 16, par. 4.

¹³⁴ Voir, par exemple, CCNUCC, art. 7, par. 2, al. b)-c) ; protocole de Kyoto, art. 13, par. 4, al. c)-d).

¹³⁵ CCNUCC, art. 7, par. 2, al. a) ; voir aussi protocole de Kyoto, art. 13, par. 4, al. b) ; accord de Paris, art. 14, par. 1.

¹³⁶ CCNUCC, art. 9, par. 1 ; voir aussi protocole de Kyoto, art. 15, par. 1. ; accord de Paris, art. 18, par. 1.

¹³⁷ CCNUCC, art. 4, par. 2, al. d) ; voir aussi accord de Paris, art. 16, par. 4.

¹³⁸ Accord de Paris, art. 14.

¹³⁹ Paragraphes 2 et 6 de la décision 19/CMA.1, questions relatives à l'article 14 de l'accord de Paris et aux paragraphes 99 à 101 de la décision 1/CP.21, Nations Unies, doc. FCCC/PA/CMA/2018/3/Add.2, 15 décembre 2018.

¹⁴⁰ À la fin de l'année 2019 : voir United Nations, « The Global Negotiation Process », <<https://unfccc.int/fr/node/273718>>. La conférence des parties a toujours appliqué provisoirement le projet de règlement intérieur, à l'exception du projet d'article 42 concernant le vote, et a donc fonctionné sur la base du principe de l'adoption des décisions par consensus ; voir « Questions d'organisation : adoption du règlement intérieur », Nations Unies, doc. FCCC/CP/1996/2, 22 mai 1996, contenant le projet de règlement intérieur de la conférence des parties et de ses organes subsidiaires.

concrétisation de l'ambition climatique mondiale qui consiste à limiter la hausse des températures à 1,5°C au-dessus des niveaux préindustriels.

85. Le rôle unique des solutions négociées dans le contexte des changements climatiques est illustré par l'accord de la conférence des parties pour créer le fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices. Comme cela a été mentionné ci-dessus, lors de la COP 28, la conférence des parties a adopté une décision historique qui a débouché sur la création et la mise en place d'un fonds dédié visant à faire face aux pertes et préjudices subis par les pays en développement particulièrement vulnérables du fait des changements climatiques¹⁴¹. Cette décision constitue une étape essentielle non seulement pour lutter contre les effets des niveaux de réchauffement de la planète inévitables, mais également pour permettre aux parties de se concentrer sur les ripostes les plus fortes possibles aux changements climatiques. La mise en place du fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices illustre la capacité des processus de négociation multilatérale à produire des résultats adaptés face aux changements climatiques.

86. Si l'avis de la Cour ne manquera pas de fournir des orientations utiles aux États, les Émirats arabes unis sont d'avis que, pour demeurer en permanence pertinente, l'évaluation des obligations des États à laquelle procédera la Cour devrait dûment tenir compte du rôle particulier que jouent les processus de négociation multilatérale. En protégeant le cadre des solutions négociées inscrit dans le régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques, et en affirmant le rôle central de l'obligation correspondante de coopérer dans ce cadre, la Cour peut préserver la capacité des États à adopter et à mettre en œuvre les mesures les plus efficaces en matière de changements climatiques.

87. La négociation coordonnée d'engagements progressifs constitue la colonne vertébrale de la gouvernance mondiale du climat. Elle réduit le risque de voir les obligations devenir obsolètes du fait de l'évolution de la climatologie et des techniques de lutte contre les changements climatiques ainsi que des conditions économiques et du profil des pays en matière d'émissions. De plus, elle permet aux États d'adapter leurs engagements au niveau précis de leurs capacités techniques et de leur développement, en tenant compte des variations de leur capacité à appliquer des mesures de protection du système climatique.

88. Par une coopération et des négociations continues, les États élargissent le champ de l'action climatique de manière à permettre l'élaboration et la mise en œuvre harmonieuses des règles internationales. Ainsi, ces processus ont permis d'élaborer des règles internationales sectorielles pour lutter contre les changements climatiques dans le cadre de l'OMI et de l'OACI, organisations dans lesquelles les États sont convenus de mesures ciblées afin de réduire les émissions de GES du transport international. Des négociations coordonnées entre instances internationales et régimes conventionnels sont en outre pour les États un moyen d'examiner attentivement les interactions entre les régimes juridiques qui se recoupent et de préciser leurs relations.

89. Certes, l'obtention d'un consensus — qui est essentiel pour favoriser l'action collective — peut entraîner un allongement des négociations. Néanmoins, pendant que les négociations sont en cours, les États demeurent liés par les obligations qui leur incombent en vertu du régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques, notamment en ce qui concerne l'adoption de mesures d'atténuation et d'adaptation, ce qui assure une protection contre l'aggravation de la crise climatique. Par conséquent, dans l'ensemble, le processus tendant à l'obtention de résultats négociés prévu par le régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques devrait être considéré

¹⁴¹ Décision de la COP relative au fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices, 6 décembre 2023.

comme favorisant la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de GES.

IV. CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

A. Introduction

90. Les Émirats arabes unis reconnaissent que, en vertu du droit international général, les États ont l'obligation de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages significatifs à l'environnement (le « principe de l'interdiction de causer des dommages »).

91. Les Émirats arabes unis sont d'avis que les instruments qui composent le régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques donnent effet au principe de l'interdiction de causer des dommages dans le contexte spécifique des changements climatiques, et que diverses dispositions de ce régime doivent être interprétées comme développant la norme de la diligence requise qu'impose ce principe et comme lui fournissant un contenu.

1. Le principe de l'interdiction de causer des dommages

92. Le principe de l'interdiction de causer des dommages est reconnu dans les instruments fondamentaux du droit international de l'environnement¹⁴², ainsi que dans les décisions de la Cour. Notamment, dans l'avis consultatif qu'elle a donné sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a reconnu que

« [l']obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement ».¹⁴³

Comme la Cour l'a clairement indiqué, l'obligation s'applique non seulement lorsque des dommages significatifs sont causés à l'environnement dans d'autres États, mais également lorsqu'ils le sont dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale¹⁴⁴.

¹⁴² Voir, par exemple, principe 21 de la déclaration de Stockholm ; principe 2 de la déclaration de Rio.

¹⁴³ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 241, par. 29.

¹⁴⁴ *Ibid* ; voir aussi *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 41, par. 53 ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 78, par. 193, et voir *ibid.*, p. 56, par. 101 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 706, par. 104 et p. 711, par. 118. Voir aussi principe 21 de la déclaration de Stockholm ; principe 2 de la déclaration de Rio.

93. Il est bien établi que le principe de l'interdiction de causer des dommages :

- a) n'impose pas une obligation de résultat, mais plutôt une obligation de comportement, et qu'il est soumis à l'obligation d'exercer la diligence requise¹⁴⁵ ; et
- b) qu'il impose par conséquent à l'État « de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement »¹⁴⁶.

94. À cet égard, la norme de la diligence requise qu'impose le principe de l'interdiction de causer des dommages — et le « devoir de vigilance et de prévention que cette obligation implique »¹⁴⁷ — exige des États qu'ils adoptent les règles et mesures appropriées afin d'atteindre l'objectif de prévention des dommages significatifs causés à l'environnement¹⁴⁸. L'adoption de règles appropriées n'est toutefois pas suffisante ; pour se conformer à la norme de la diligence requise, les États doivent également faire preuve de vigilance pour assurer leur mise en œuvre, notamment en contrôlant les activités des opérateurs des secteurs public et privé¹⁴⁹.

95. De surcroît, lorsque, nonobstant l'absence de certitude scientifique, il existe des indices plausibles d'un risque que des dommages significatifs puissent être causés, le principe de la diligence requise impose de procéder avec précaution¹⁵⁰.

96. En outre, les États peuvent être tenus d'échanger des informations, de se consulter, de négocier et de coopérer, le cas échéant, sur des questions concernant la prévention des dommages à l'environnement¹⁵¹. De telles mesures de coopération sont nécessaires pour faciliter la réalisation de

¹⁴⁵ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 55-56, par. 101, p. 77, par. 187 et p. 83, par. 204 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 706-707, par. 104, p. 720, par. 153 et p. 724, par. 168.

¹⁴⁶ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 55-56 par. 101 et p. 79, par. 197 (« toutes les mesures appropriées ») ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 706, par. 104 et p. 711, par. 118. Voir aussi *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif*, TIDM Recueil 2011, p. 46, par. 131, dans lequel la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a déclaré que l'obligation de diligence requise incombant aux États qui patronnent « exige [de ceux-ci] de prendre toutes les mesures appropriées afin de prévenir les dommages qui pourraient résulter des activités des contractants qu'ils patronnent ».

¹⁴⁷ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 83, par. 204 ; voir aussi *ibid.*, p. 79, par. 197. Voir aussi l'observation de la Cour dans *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 78, par. 140 selon laquelle, « dans le domaine de la protection de l'environnement, la vigilance et la prévention s'imposent ».

¹⁴⁸ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 76-77, par. 185 et 187.

¹⁴⁹ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 79, par. 197 ; voir aussi *ibid.*, p. 76-77, par. 185, citant *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 78, par. 140.

¹⁵⁰ Voir *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif*, TIDM Recueil 2011, p. 46, par. 131) ; et *ibid.*, p. 46-47, par. 132 et 135) ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 71, par. 164. Voir aussi principe 15 de la déclaration de Rio.

¹⁵¹ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 56, par. 102 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 707, par. 104.

l'objectif du principe de l'interdiction de causer des dommages, notamment en déterminant quels sont les risques de dommages et en s'y préparant.

97. En raison de la nature de l'obligation de diligence requise, ce qu'un État est tenu de faire pour s'y conformer n'est pas monolithique. Les mesures qu'il doit prendre sont nécessairement variables, puisqu'elles peuvent changer au cours du temps, notamment du fait de l'évolution de la compréhension du niveau de risque¹⁵². De plus, de telles mesures peuvent varier d'un État à l'autre en fonction de leurs situations, de leurs moyens et de leurs intérêts particuliers¹⁵³.

2. La relation entre le principe de l'interdiction de causer des dommages et le régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques

98. Si le principe de l'interdiction de causer des dommages s'applique généralement à la protection de l'environnement contre les dommages significatifs, le phénomène des changements climatiques pose des défis particuliers. La raison en est que les changements climatiques sont un problème commun mondial de nature évolutive, aux causes multiples et aux effets diffus, et qu'ils mettent en jeu une grande variété d'acteurs et de priorités concurrentes.

99. Dans ce contexte particulier, les Émirats arabes unis sont d'avis que le régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques doit être considéré comme éclairant le principe de l'interdiction de causer des dommages au sens large en droit international général et comme lui donnant du contenu. La CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris comptent 198, 192 et 195 parties, respectivement¹⁵⁴ ; par conséquent, les traités reflètent les normes de comportement acceptées par la communauté internationale quant à ce qui est exigé des États dans leurs efforts pour protéger et préserver l'environnement des effets néfastes des changements climatiques en prévenant, en réduisant et en contrôlant les émissions de GES et en améliorant la résilience aux effets des changements climatiques¹⁵⁵.

100. Le lien inhérent et fondamental entre le principe de l'interdiction de causer des dommages et le régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques est clairement évident dans les principaux traités qui composent le régime. En particulier, la CCNUCC, dans son préambule, fait écho à la formulation du principe de l'interdiction de causer des dommages contenue dans le principe 2 de la déclaration de Rio¹⁵⁶, qui rappelle expressément la responsabilité qui incombe aux

¹⁵² *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, TIDM Recueil 2011*, p. 43, par. 117.

¹⁵³ Voir, de façon générale, principe 23 de la déclaration de Stockholm ; principe 11 de la déclaration de Rio ; *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, opinion individuelle du juge Alvarez, p. 44.

¹⁵⁴ En ce qui concerne la CCNUCC, cela inclut l'ensemble des 193 États Membres de l'Organisation des Nations Unies, deux États observateurs (l'État de Palestine et le Saint-Siège), deux États non membres (Niue et les Îles Cook) et l'Union européenne. En ce qui concerne le protocole de Kyoto, cela inclut également 191 États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique ayant signé le protocole mais ne l'ayant pas ratifié. En ce qui concerne l'accord de Paris, cela inclut toutes les parties à la CCNUCC, à l'exception de l'Iran, de la Libye et du Yémen.

¹⁵⁵ Les Émirats arabes unis considèrent que, en donnant du contenu au principe de l'interdiction de causer des dommages et à l'obligation de diligence requise qui en découle, le régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques ne supprime aucune des obligations qui incombent aux États ou qu'ils peuvent contracter en vertu d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux émissions anthropiques de GES ou à la protection de l'environnement contre l'effet de ces émissions ; ils sont également d'avis que, dans certaines circonstances, les mesures prises en application d'autres instruments peuvent contribuer au respect des obligations découlant du régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques.

¹⁵⁶ Principe 2 de la déclaration de Rio :

États « de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale »¹⁵⁷.

101. Sur cette base, diverses dispositions des traités qui composent le régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques précisent les mesures que les États devraient prendre pour éviter que des dommages ne soient causés au système climatique mondial. Ce faisant, ces dispositions conventionnelles prescrivent des normes de comportement adaptées au contexte, continues et dynamiques. En outre, le régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques est fondé sur la coopération internationale pour parvenir à une action climatique efficace. Il reconnaît que les obligations durables et à long terme qui incombent aux États pour éviter que ne soient causés des dommages ne peuvent être mises en œuvre sans une action collective et une coopération continue.

102. Dans ces conditions, les Émirats arabes unis estiment que ce qui est exigé des États au titre du principe de l'interdiction de causer des dommages qui s'applique en droit international général doit être interprété à la lumière des dispositions du régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques et comme étant façonné par celles-ci. Par conséquent, dans la mesure où un État se conforme à la CCNUCC, au protocole de Kyoto et à l'accord de Paris, ainsi qu'aux engagements spécifiques qu'il a pris dans ce cadre, il devrait être réputé respecter le principe de l'interdiction de causer des dommages qui s'applique en droit international général en ce qui concerne les changements climatiques.

103. Dans ce contexte, les sous-sections suivantes exposent les principales obligations découlant du régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques et précisent la manière dont elles donnent effet au principe de l'interdiction de causer des dommages qui s'applique en droit international général dans le contexte spécifique des changements climatiques. *Premièrement*, les Émirats arabes unis décrivent tour à tour les principaux éléments normatifs contenus dans le régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques, à savoir l'adoption de mesures d'atténuation (section B) et d'adaptation (section C), qui sont au cœur des obligations des États en matière de protection du système climatique et des autres composantes de l'environnement contre les effets néfastes des changements climatiques.

104. *Deuxièmement*, les Émirats arabes unis traiteront de la notion de responsabilités communes mais différenciées et de capacités respectives, le principe clé du régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques qui permet de donner effet à la nature variable et nécessairement contextuelle de ces obligations (**section D**).

B. L'obligation d'atténuer les concentrations de GES dans l'atmosphère

105. Afin d'éviter que des dommages ne soient causés à l'environnement, les États sont tenus de prendre des mesures appropriées pour atténuer les concentrations de GES dans l'atmosphère. La communauté internationale a réalisé d'importants progrès dans la recherche d'un consensus à cet égard, dont le régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques et le développement

« Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement, et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. »

¹⁵⁷ CCNUCC, huitième alinéa du préambule.

progressif, dans ce cadre, de normes internationales relatives à l'atténuation, sont la manifestation concrète.

106. Le régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques donne effet à l'obligation d'empêcher que des dommages significatifs ne soient causés au système climatique. L'article 2 de la CCNUCC stipule que l'« objectif ultime » de cet instrument, et de tous instruments juridiques connexes que la conférence des parties pourrait adopter, est « de stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la convention, les concentrations de GES dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique¹⁵⁸ ».

107. Il convient de souligner que la CCNUCC reconnaît que cet objectif ultime devrait être « atteint[t] ... dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable »¹⁵⁹. En tant que tel, le régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques dans son ensemble repose sur la reconnaissance du fait que, au moins dans les circonstances actuelles, les activités qui sont sources d'émissions de GES demeurent nécessaires aux fonctions sociétales vitales ainsi qu'au développement durable, notamment pour les pays en développement. Par conséquent, l'objectif énoncé à l'article 2 de la CCNUCC n'entraîne aucune obligation de procéder à une réduction immédiate et complète des émissions de GES, et reconnaît que, compte tenu de la technologie et des sources énergétiques disponibles, un certain niveau d'émissions demeure inévitable¹⁶⁰.

108. L'article 3 de la CCNUCC énonce les principes qui guident les parties dans leurs actions visant à atteindre l'objectif central de la CCNUCC ; à cet égard, le paragraphe 3 de l'article 3 réitère qu'il incombe aux parties « de prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes »¹⁶¹.

109. Pour parvenir à ces fins, les parties s'engagent à adopter des mesures pour renverser la tendance à long terme à l'augmentation des émissions de GES selon que de besoin pour stabiliser leur concentration dans l'atmosphère au moyen des mesures énoncées à l'article 4 de la CCNUCC¹⁶². L'article 4 prévoit que toutes les parties doivent (« shall » dans la version anglaise) adopter diverses mesures, notamment formuler et mettre en œuvre des mesures visant à atténuer les changements climatiques i) en établissant des inventaires nationaux des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption par leurs puits ; ii) en réduisant et en limitant les émissions anthropiques de GES par leurs sources ; et iii) en absorbant les concentrations de GES dans l'atmosphère, notamment en déployant des efforts pour préserver et accroître les puits de carbone¹⁶³. Les inventaires nationaux

¹⁵⁸ CCNUCC, art. 2.

¹⁵⁹ *Ibid.* Voir aussi accord de Paris, art. 4, par. 1.

¹⁶⁰ Voir aussi accord de Paris, art. 4, par. 4.

¹⁶¹ Le paragraphe 3 de l'article 3 de la CCNUCC, qui reflète en outre le principe de précaution, reconnaît que « [q]uand il y a risque de perturbations graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de telles mesures ».

¹⁶² CCNUCC, art. 4.

¹⁶³ Voir CCNUCC, art. 4, par. 1, al. a)-b) et d). Voir aussi *ibid.*, art. 4, par. 2, al. a), en ce qui concerne les pays développés parties et les autres parties visées à l'annexe I.

doivent être publiés, mis à jour périodiquement et communiqués à la conférence des parties, avec des informations concernant les mesures d'atténuation spécifiques adoptées par les États¹⁶⁴.

110. Les parties ont davantage précisé leurs obligations en matière d'atténuation des émissions de GES par une succession de décisions prises en application de la CCNUCC. Ainsi, l'annexe B du protocole de Kyoto fixe des objectifs contraignants de limitation et de réduction des émissions pour les pays industrialisés et les économies en transition¹⁶⁵. Il prévoit également que ces pays doivent, pour s'acquitter de leurs engagements chiffrés respectifs en matière de limitation et de réduction des émissions, appliquer et élaborer plus avant des politiques et des mesures pertinentes, coopérer avec les autres parties pour en renforcer l'efficacité individuelle et globale et s'efforcer de réduire au minimum les effets néfastes¹⁶⁶.

111. L'accord de Paris a fourni des orientations normatives supplémentaires sur ce qu'implique le respect de l'obligation d'atténuer les concentrations de GES dans l'atmosphère. En vertu de l'article 4 de cet instrument, les parties se sont engagées à prendre des mesures pour atteindre l'objectif concret énoncé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de « [c]onten[ir] l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et ... [de] poursuiv[re] l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels ».

112. Afin d'atteindre cet objectif de température à long terme, et de permettre la réalisation progressive des objectifs d'atténuation au cours du temps, les parties s'engagent à formuler et à mettre en œuvre des mesures pour « parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais... », et à opérer des réductions rapidement par la suite ... de façon à parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre »¹⁶⁷. Il importe de noter qu'il est reconnu que ce qui est attendu des parties est dynamique et non statique, et que cela évolue au cours du temps en fonction des « meilleures données scientifiques disponibles »¹⁶⁸. À cet égard, conformément à l'article 3, les parties doivent établir, communiquer et actualiser des CDN successives. Le paragraphe 3 de l'article 4 de l'accord de Paris formule à ce propos la double attente que chaque contribution déterminée au niveau national par une partie : i) représentera une « progression » par rapport à la CDN antérieure ; et ii) correspondra à son « niveau d'ambition le plus élevé possible ». Ensemble, ces paramètres visent à fournir un plancher pour les CDN successives de chaque État à des intervalles de cinq ans, à éviter que l'ambition ne régresse, et à exiger une action continue afin d'atteindre collectivement les objectifs à long terme de l'accord de Paris.

113. En termes de mise en œuvre, l'élaboration et le respect des CDN impliquent souplesse et variabilité en fonction des circonstances particulières des parties. Le paragraphe 3 de l'article 4 de l'accord de Paris prévoit que, tout en respectant les paramètres de progressivité et d'ambition, les

¹⁶⁴ Voir CCNUCC, art. 4, par. 1, al. a) et j) et art. 12. Voir aussi *ibid.*, art. 4, par. 2, al. b), pour les obligations spécifiques des pays développés parties et les autres parties visées à l'annexe I en ce qui concerne la communication à la conférence des parties des mesures adoptées.

¹⁶⁵ Protocole de Kyoto, art. 3 et annexe B. À l'issue de la période d'engagement initiale, couvrant les années 2008 à 2012, les parties à l'amendement de Doha ont pris des engagements chiffrés révisés de limitation et de réduction des émissions pour une nouvelle période, couvrant les années 2013 à 2020. Voir CMP, décision 1/CMP.8, Amendement au protocole de Kyoto conformément au paragraphe 9 de son article 3, Nations Unies, doc. FCCC/KP/CMP/2012/13/Add.1, 8 décembre 2012.

¹⁶⁶ Protocole de Kyoto, art. 2.

¹⁶⁷ Accord de Paris, art. 4, par. 1.

¹⁶⁸ *Ibid.*

parties disposent d'une marge de discrétion pour déterminer la teneur des CDN et les mesures y afférentes sur la base du principe de leurs « responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales ». Cette disposition doit être lue conjointement avec le paragraphe 4 de l'article 4, et à la lumière de celui-ci, lequel réitère que les pays développés parties « devraient continuer de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie », tout en encourageant les pays en développement parties « à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie eu égard aux différentes situations nationales »¹⁶⁹.

114. En outre, le processus périodique de « bilan mondial » prévu par l'accord de Paris, qui vise à éclairer l'ambition de chaque partie, ainsi qu'à constituer une base pour renforcer la coopération internationale en matière d'action climatique, est une reconnaissance du fait que ce qui est exigé des parties, tant individuellement que collectivement, peut évoluer au gré de l'évolution des circonstances¹⁷⁰.

115. En ce qui concerne les obligations procédurales associées au principe de l'interdiction de causer des dommages, elles trouvent une expression concrète dans l'accord de Paris, qui associe les engagements de chaque partie à atténuer les concentrations de GES dans l'atmosphère à des mécanismes procéduraux, notamment un processus de contrôle de référence, afin de garantir la pertinence des actions entreprises par les différentes parties.

116. L'accord de Paris énonce des obligations spécifiques en matière de publication, d'établissement de rapports et de suivi en ce qui concerne l'élaboration et l'évaluation des CDN¹⁷¹, et prévoit un cadre détaillé pour assurer la transparence, exigeant la soumission de rapports biennaux¹⁷². De telles obligations procédurales sont cruciales pour la mise en œuvre progressive des « efforts ambitieux » que les États ont consenti à entreprendre et à communiquer conformément à l'article 3 de l'accord de Paris¹⁷³. Elles contribuent également de manière concrète aux efforts de coopération internationale des États.

117. La coopération entre parties est la pierre angulaire du régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques en ce qui concerne la réduction des émissions anthropiques de GES et leur absorption par les puits. En particulier, la CCNUCC appelle les parties à coopérer pour i) la mise au point, l'application et la diffusion — notamment par voie de transfert — de technologies, pratiques et procédés qui permettent de maîtriser, de réduire ou de prévenir les émissions de GES ; et ii) la conservation et, le cas échéant, le renforcement des puits et réservoirs des GES¹⁷⁴. En outre, le protocole de Kyoto prescrit aux parties à l'annexe I, pour s'acquitter de leurs engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction de leurs émissions, de coopérer pour renforcer l'efficacité individuelle et globale des politiques et mesures qu'elles ont adoptées¹⁷⁵.

¹⁶⁹ Accord de Paris, art. 4, par. 4. Voir aussi point D de la section IV ci-dessous.

¹⁷⁰ Accord de Paris, art. 4, par. 9, et art. 14.

¹⁷¹ *Ibid.*, art. 4, 6 et 13.

¹⁷² *Ibid.*, art. 13.

¹⁷³ *Ibid.*, art. 3.

¹⁷⁴ CCNUCC, art. 4, par. 1, al. c) et d). Cette forme de coopération a été renforcée dans l'accord de Paris, notamment par les articles 10 et 11.

¹⁷⁵ Protocole de Kyoto, art. 2, par. 1, al. b).

118. De même, l'accord de Paris affirme l'importance de « la coopération à tous les niveaux sur les questions [dont il] trait[e] »¹⁷⁶, notamment par la fourniture d'un appui aux pays en développement pour l'application de l'article 4 relatif à l'atténuation¹⁷⁷. L'accord reconnaît également que la coopération volontaire dans la mise en œuvre des CDN des parties peut permettre de relever le niveau d'ambition de leurs mesures d'atténuation¹⁷⁸.

119. En résumé, les dispositions du régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques concernant l'atténuation des émissions de GES prévoient l'adoption de mesures concrètes par les parties afin d'empêcher que des dommages ne soient causés à l'environnement du fait des changements climatiques. Les Émirats arabes unis estiment que les obligations des parties à cet égard devraient être considérées comme donnant effet à la norme de la diligence requise qui découle du principe de l'interdiction de causer des dommages.

C. Obligations relatives aux mesures d'adaptation

120. Outre l'obligation de prendre des mesures pour atténuer les émissions de GES qu'impose le régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques, les parties sont tenues de prendre des mesures visant à réduire au minimum les dommages causés à l'environnement par les changements climatiques. Comme c'était le cas pour les obligations en matière d'atténuation, les dispositions de fond et de procédure pertinentes relatives aux mesures d'adaptation contenues dans la CCNUCC et dans l'accord de Paris servent à éclairer et à donner du contenu à ce qui est exigé au titre du principe de l'interdiction de causer des dommages.

121. L'adaptation constitue l'un des piliers centraux du régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques. Ce terme désigne « le processus d'ajustement au climat réel ou prévu et à ses effets, de manière à atténuer ou à éviter les dommages et à en exploiter les effets bénéfiques »¹⁷⁹. Les mesures d'adaptation servent à réduire la vulnérabilité et à renforcer la résilience aux effets néfastes des changements climatiques et, à certains égards, elles peuvent apporter des bénéfices qui agissent en synergie pour contribuer aux résultats des mesures d'adaptation. Un aspect essentiel de l'adaptation est la protection des écosystèmes de manière à éviter que des dommages significatifs ne leur soient causés¹⁸⁰, par exemple en empêchant l'extinction d'espèces, locales ou mondiales, du fait de la perte d'habitat, et en contribuant à renforcer les puits de carbone.

122. Les effets néfastes des changements climatiques ayant déjà été constatés dans toutes les régions et dans divers secteurs, tout retard dans la mise en œuvre de mesures d'adaptation risque de compromettre à la fois la capacité des États à riposter efficacement aux changements climatiques et l'objectif consistant à éviter ou à réduire au minimum la possibilité que d'autres dommages ne soient causés au système climatique mondial et à l'environnement.

123. Si la nécessité de mesures d'adaptation était déjà reconnue dans la CCNUCC¹⁸¹, l'accord de Paris a donné un nouvel élan dans ce domaine. Le paragraphe 2 de l'article 7 de cet instrument

¹⁷⁶ Accord de Paris, quatorzième alinéa du préambule.

¹⁷⁷ *Ibid.*, art. 4, par. 5.

¹⁷⁸ *Ibid.*, art. 6, par. 1.

¹⁷⁹ IPCC, 2022. In: Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, Annex II: Glossary.

¹⁸⁰ Accord de Paris, art. 7, par. 2.

¹⁸¹ CCNUCC, art. 4, par. 1, al. b)-e).

reconnaît que « l'adaptation est un défi mondial qui se pose à tous » et souligne en outre qu'elle est un élément clé de la riposte mondiale à long terme face aux changements climatiques afin de protéger « les populations, les moyens d'existence et les écosystèmes ». Afin d'atteindre les objectifs de l'accord de Paris, dont l'un est de « [r]enfor[cer] les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques »¹⁸², le paragraphe 1 de l'article 7 de l'accord de Paris prévoit que soit établi l'objectif mondial en matière d'adaptation (qui consiste à renforcer les capacités d'adaptation, à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire la vulnérabilité à ces changements). Il est précisé que l'objectif mondial en matière d'adaptation vise à « contribuer au développement durable et [à] garantir une riposte adéquate en matière d'adaptation » dans le contexte de l'objectif de température énoncé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de l'accord de Paris.

124. En ce qui concerne l'action requise, le régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques prévoit que chaque partie adoptera des mesures d'adaptation. En vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 4 de la CCNUCC, les parties s'engagent à établir et mettre en œuvre des programmes nationaux contenant, notamment, des mesures visant à faciliter l'adaptation voulue aux changements climatiques, et à mettre ces programmes à jour. De plus, en vertu de l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 4, les parties doivent « [p]répare[r], en coopération, l'adaptation à l'impact des changements climatiques » et « con[cevoir] et mett[re] au point des plans appropriés et intégrés » pour, entre autres, la gestion des zones côtières, pour les ressources en eau et l'agriculture, et pour la protection et la remise en état des zones frappées par la sécheresse et la désertification, et par les inondations.

125. Sur la base de ces obligations, le paragraphe 9 de l'article 7 de l'accord de Paris stipule que « [c]haque partie entreprend, selon qu'il convient, des processus de planification de l'adaptation et met en œuvre des mesures » ; il impose donc aux parties l'obligation positive de prendre des mesures en matière d'adaptation. Le paragraphe 9 de l'article 7 fournit une liste illustrative de mesures, qui comprend notamment la réalisation de mesures dans le domaine de l'adaptation, le processus visant à formuler et réaliser des plans nationaux d'adaptation, l'évaluation des effets des changements climatiques et de la vulnérabilité à ces changements en vue de formuler des mesures prioritaires déterminées au niveau national, le suivi et l'évaluation des plans d'adaptation et les enseignements à retenir, et le renforcement de la résilience des systèmes socioéconomiques et écologiques.

126. Afin de se conformer à l'obligation prévue au paragraphe 9 de l'article 7, chaque partie doit déterminer elle-même la gamme des mesures nécessaires compte tenu de ses capacités, de ses besoins et des orientations fournies par l'accord de Paris. L'obligation n'impose (et ne pourrait imposer) à aucun État de faire preuve d'une résilience totale, d'éliminer un degré précis de risque climatique, ou de prendre des mesures pour supprimer totalement les effets néfastes des changements climatiques. Le fait qu'il soit indiqué, au paragraphe 9 de l'article 7, que les mesures doivent être adoptées « selon qu'il convient », témoigne du caractère variable de l'obligation qui y est énoncée.

127. Les paragraphes 5 et 6 de l'article 7 éclairent davantage la manière dont les parties devraient entreprendre leurs efforts d'adaptation. Selon ces dispositions, l'action pour l'adaptation devrait suivre une démarche « impulsée par les pays »¹⁸³, « pren[ant] en considération les besoins des pays en développement parties »¹⁸⁴, et être guidée par les « meilleures données scientifiques

¹⁸² Accord de Paris, art. 2, par. 1, al. b).

¹⁸³ Accord de Paris, art. 7, par. 5.

¹⁸⁴ *Ibid.*, art. 7, par. 6.

disponibles »¹⁸⁵. Les obligations découlant de l'accord de Paris reconnaissent donc que ce qui est exigé des parties varie et dépend de la situation de chacune d'elles, notamment des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays en développement parties, en particulier ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques¹⁸⁶.

128. En ce qui concerne les obligations procédurales pertinentes, toutes les parties ont des obligations de transparence, notamment celles d'établir, de publier et de mettre à jour leurs programmes nationaux contenant des mesures visant à faciliter l'adaptation voulue¹⁸⁷.

129. La coopération internationale constitue un élément essentiel du dispositif d'adaptation prévu par le régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques. En particulier, l'ensemble des parties s'engagent à coopérer pour préparer l'adaptation à l'impact des changements climatiques¹⁸⁸, tandis que, conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 4 de la CCNUCC, les pays développés parties et les autres parties développées figurant à l'annexe II sont tenus d'aider les pays en développement parties particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques « à faire face au coût de leur adaptation » et de prendre toutes les mesures possibles « en vue d'encourager, de faciliter et de financer, selon les besoins, le transfert ou l'accès de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels »¹⁸⁹.

130. De même, le paragraphe 7 de l'article 7 de l'accord de Paris appelle les parties à « intensifier leur coopération en vue d'améliorer l'action pour l'adaptation » de diverses manières, notamment par l'échange de renseignements, le renforcement des dispositifs institutionnels, le partage des connaissances scientifiques, l'assistance aux pays en développement en matière d'adaptation et, d'une manière générale, l'accroissement de l'efficacité et de la pérennité des mesures d'adaptation. Les institutions et les organismes spécialisés des Nations Unies sont encouragés à appuyer les efforts des parties à cet égard¹⁹⁰.

131. En outre, aux termes du paragraphe 13 de l'article 7, « [u]n appui international renforcé » doit être fourni « en permanence » aux pays en développement pour l'adoption de mesures d'adaptation. Une telle coopération doit s'inscrire dans le cadre des cas plus généraux de coopération prévus aux articles 9, 10 et 11 de l'accord de Paris en ce qui concerne la mise à disposition de ressources financières, le transfert de technologie et le renforcement des capacités.

132. Par conséquent, en exigeant l'adoption de mesures visant à protéger et à préserver l'environnement et sa résilience, ainsi que de mesures visant à atténuer les concentrations de GES dans l'atmosphère, le régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques impose aux parties de faire preuve de la diligence requise pour éviter que ne soient causés des dommages significatifs. Sur cette base, les Émirats arabes unis sont d'avis que les parties qui agissent de façon appropriée au regard du régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques en ce qui

¹⁸⁵ Accord de Paris, art. 7, par. 5.

¹⁸⁶ Voir CCNUCC, art. 4, par. 9-10 ; accord de Paris, art. 7, par. 5-6. De plus, l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 4 de la CCNUCC reconnaît spécifiquement la nécessité particulière de remettre en état des zones, en Afrique, frappées par la sécheresse, la désertification et les inondations.

¹⁸⁷ CCNUCC, art. 4, par. 1, al. b) ; accord de Paris, art. 7, par. 10-12. En outre, le processus du « bilan mondial » périodique prévu à l'article 14 de l'accord de Paris inclut également l'évaluation des questions relatives à l'adaptation.

¹⁸⁸ CCNUCC, art. 4, par. 1, al. e).

¹⁸⁹ CCNUCC, art. 4, par. 4-5.

¹⁹⁰ Accord de Paris, art. 7, par. 8.

concerne les mesures d'atténuation et d'adaptation doivent être considérées comme respectant le principe de l'interdiction de causer des dommages.

D. Le principe des « responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives »

133. Les normes de différenciation sont essentielles au droit international de l'environnement. Compte tenu des exigences de l'équité, et en particulier de la nécessité de trouver un équilibre entre les besoins de développement des économies émergentes et leurs préoccupations environnementales¹⁹¹, ces normes affirment que ce qui est exigé d'un État pour qu'il s'acquitte d'une obligation particulière peut varier en fonction des niveaux de développement disparates de chacun d'eux, ainsi que des capacités et des circonstances qui s'y rapportent. De telles normes sont présentes dans divers instruments internationaux traitant de problèmes environnementaux mondiaux, dont un certain nombre sont presque universellement acceptés¹⁹².

134. Dans le contexte spécifique des changements climatiques, la différenciation est cruciale pour favoriser des résultats qui soient réellement équitables (et non d'une simple égalité formelle), et pour assurer un équilibre entre les intérêts qui se chevauchent dans le domaine de l'action climatique.

135. Les émissions de GES, principal moteur des changements climatiques, sont réparties de manière inégale entre les États, et les pays développés y ont le plus contribué à ce jour¹⁹³. La vulnérabilité aux changements climatiques varie elle aussi d'un État à l'autre, en fonction de leur exposition, de leur sensibilité et de leur capacité d'adaptation respectives¹⁹⁴, et est particulièrement élevée dans les pays dont les émissions de GES sont historiquement faibles. De plus, il existe des différences fondamentales entre les États quant à la nature de leurs émissions de GES, celles des pays moins développés étant généralement liées aux besoins fondamentaux de leur population¹⁹⁵. Une

¹⁹¹ Quatrième alinéa du préambule et principes 11 et 12 de la déclaration de Stockholm ; principe 6 de la déclaration de Rio ; treizième alinéa du préambule de la résolution 44/228 de l'Assemblée générale, « Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement », doc. A/RES/44/228, 22 décembre 1989 ; alinéas b) et e) du paragraphe 4 de la résolution 2849 de l'Assemblée générale, « Développement et environnement », Nations Unies, doc. A/RES/2849(XXVI), 20 décembre 1971 ; dixième et vingtième à vingt-deuxième alinéas du préambule de la CCNUCC.

¹⁹² À savoir : convention de Vienne de 1985 pour la protection de la couche d'ozone et protocole de Montréal de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (198 parties) ; convention sur la diversité biologique (196 parties) ; CCNUCC (198 parties) ; protocole de Kyoto (192 parties) ; accord de Paris (195 parties) ; convention sur la lutte contre la désertification (197 parties) ; convention de Bâle (191 parties) ; convention de Stockholm (186 parties). Voir aussi principe 23 de la déclaration de Stockholm ; principe 11 de la déclaration de Rio ; treizième alinéa du préambule et paragraphes 4 et 5 de la résolution 2849 de l'Assemblée générale, Nations Unies, doc. A/RES/2849(XXVI), 20 décembre 1971 ; paragraphes 7 et 9 de la résolution 44/228 de l'Assemblée générale, doc. A/RES/44/228, 22 décembre 1989 ; paragraphes 1.6 et 9.3 d'Action 21, Nations Unies, doc. A/CONF.151/26, 14 juin 1992 ; paragraphes 2, 14, 20, 38, 39 et 81 du plan de mise en œuvre du sommet mondial pour le développement durable, doc. A/CONF.199/20, 4 septembre 2002 ; paragraphes 15, 58 et 191 de la résolution 66/288 de l'Assemblée générale, doc. A/RES/66/288, 27 juillet 2012 ; résolution 70/1 de l'Assemblée générale, doc. A/RES/70/1, 25 septembre 2015, paragraphe 12 de la déclaration ; Commission du développement durable, déclaration de Rio sur l'environnement et le développement : mise en œuvre, rapport du Secrétaire général, doc. E/CN.17/1997/8, 10 février 1997, par. 46.

¹⁹³ IPCC, 2022: Summary for Policymakers. In: Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, p. 10.

¹⁹⁴ IPCC, 2007: Climate Change 2007: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Fourth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, p. 883.

¹⁹⁵ IPCC, 1995: Climate Change 1995: Economic and Social Dimensions of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Second Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, p. 92.

autre considération essentielle dans ce contexte est la nécessité, pour les pays en développement, d'un développement durable.

136. Pour répondre à ces préoccupations, le régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques cherche à opérer une différenciation en recourant au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives. Dans la présente section, les Émirats arabes unis traiteront de l'importance du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives dans la détermination des obligations des États en matière de changements climatiques, et de la prise en compte des contributions historiques des pays développés aux émissions anthropiques de GES mondiales totales.

1. L'importance de déterminer les obligations pertinentes des États conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives

137. Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives trouve son origine dans la déclaration de Rio, qui fait référence au principe des « responsabilités communes mais différenciées » ; la déclaration de Rio reconnaît la contribution plus grande des pays développés aux problèmes environnementaux mondiaux, tels que les changements climatiques¹⁹⁶, ainsi que leurs plus grandes capacités, et leur impose par conséquent une charge considérablement plus importante :

« Étant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les États ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent. »¹⁹⁷

138. La déclaration de Rio établit un lien clair entre le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives et la notion de développement durable¹⁹⁸. Les Émirats arabes unis relèvent que la Cour a déjà reconnu l'importance de la notion de développement durable, notamment en tant qu'elle reflète des normes qui doivent être « prises en considération » et « convenablement appréciées » pour déterminer les obligations qui incombent aux États en matière de protection de l'environnement¹⁹⁹.

¹⁹⁶ Voir onzième alinéa du préambule et alinéa a) du paragraphe 12 de la résolution 44/228 de l'Assemblée générale, « Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement », doc. A/RES/44/228, 22 décembre 1989.

¹⁹⁷ Principe 7 de la déclaration de Rio. Voir aussi résolution 44/228 de l'Assemblée générale, « Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement », doc. A/RES/44/228, 22 décembre 1989, convoquant la conférence de Rio, qui affirme les responsabilités différenciées des États en fonction des « dommages qu'ils ont causés » et de leurs « possibilités et responsabilités respectives » (quinzième alinéa du préambule), note que c'est aux pays développés « qu'incombe au premier chef la responsabilité » de la lutte contre l'introduction de polluants dans l'environnement (par. 9) et établit un lien entre la dette des pays en développement et leur capacité à contribuer à l'action mondiale pour la protection et l'amélioration de l'environnement (par. 11).

¹⁹⁸ Voir aussi paragraphes 14 et 38 du plan de mise en œuvre du sommet mondial pour le développement durable, Nations Unies, doc. A/CONF.199/20, 4 septembre 2002 ; Commission du développement durable, déclaration de Rio sur l'environnement et le développement : mise en œuvre, rapport du Secrétaire général, doc. E/CN.17/1997/8, 10 février 1997, paragraphe 46.

¹⁹⁹ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 78, par. 140.

139. Dans le cadre du régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques, le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives est le point de référence cardinal pour déterminer les droits et devoirs différenciés des parties. À cet égard, le paragraphe 1 de l'article 3 de la CCNUCC définit le principe en ces termes :

« Il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. Il appartient, en conséquence, aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes. »²⁰⁰

140. Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives est omniprésent dans les dispositifs de répartition de la charge des responsabilités prévus par la CCNUCC, imposant aux pays développés parties de prendre des mesures plus importantes pour atténuer les émissions et protéger et améliorer les réservoirs, et de contribuer aux coûts de l'adaptation²⁰¹. De façon cruciale, la CCNUCC indique également clairement que l'efficacité de l'action climatique des pays en développement parties est liée au respect, par les pays développés parties, de leurs engagements en matière de financement et de transfert de technologie²⁰².

141. Le protocole de Kyoto a développé plus avant et traduit en termes opérationnels le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives en « renfor[çant] [l]es engagements » des pays développés parties et des autres parties visées à l'annexe I de la CCNUCC, sans « énoncer de nouveaux engagements pour les parties qui ne sont pas visées à l'annexe I »²⁰³. Si toutes les parties doivent « continu[er] à progresser dans l'exécution » des engagements pris au titre de la CCNUCC²⁰⁴, celles qui sont visées à l'annexe I se sont engagées à fixer des objectifs contraignants pour limiter et réduire leurs émissions de GES, comme indiqué à l'annexe B du protocole²⁰⁵. Le protocole ne prévoit pas d'objectifs identiques pour les parties qui ne sont pas visées à l'annexe I, reconnaissant que « la part des émissions totales imputables aux pays en

²⁰⁰ CCNUCC, art. 3, par. 1 ; voir aussi paragraphe 2 de l'article 3 appelant à « tenir pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays en développement parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi que [de ceux] auquel[s] la Convention imposerait une charge disproportionnée ou anormale ».

²⁰¹ Voir CCNUCC, art. 4, par. 2-4. Les pays développés parties sont identifiés à l'annexe I de la CCNUCC, ainsi que certaines « autres parties » (à savoir, les pays en transition vers une économie de marché) qui se sont également engagées à intensifier leur action climatique. L'annexe II énumère les pays développés parties et les autres parties développées ayant des responsabilités spécifiques en ce qui concerne, notamment, l'assistance financière et le transfert de technologie et de savoir-faire.

²⁰² CCNUCC, art. 4, par. 7. En outre, le paragraphe 8 de l'article 4 stipule que, aux fins de l'exécution de leurs engagements, les parties devraient dûment prendre en considération les mesures concernant le financement, l'assurance et le transfert de technologie qui doivent être prises pour répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement parties face aux effets néfastes des changements climatiques et à l'impact des mesures de riposte.

²⁰³ COP, alinéas a) et b) du paragraphe 2 de la décision 1/CP.1, examen des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la convention afin de déterminer s'ils sont adéquats, propositions de protocole et décisions touchant le suivi, Nations Unies, doc. FCCC/CP/1995/7/Add.1, 6 juin 1995. Voir aussi CMP, paragraphes IV et XIV de la décision 27/CMP.1, procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du protocole de Kyoto, Nations Unies, doc. FCCC/KP/CMP/2005/8/Add.3.

²⁰⁴ Protocole de Kyoto, art. 10.

²⁰⁵ Protocole de Kyoto, art. 3 et annexes A et B ; voir aussi les obligations connexes des parties visées à l'annexe I, articles 5, 7 et 8 du protocole de Kyoto ; COP, annexe de la décision 5/CP.6, mise en œuvre du plan d'action de Buenos Aires, Nations Unies, doc. FCCC/CP/2001/5, 25 juillet 2001. Pour les objectifs révisés acceptés par les parties à l'« amendement de Doha au protocole de Kyoto », voir CMP, décision 1/CMP.8, amendement au protocole de Kyoto conformément au paragraphe 9 de son article 3, Nations Unies, doc. FCCC/KP/CMP/2012/13/Add.1, 8 décembre 2012.

développement ira en augmentant compte tenu des besoins sociaux et des besoins de développement qu'ils devront satisfaire »²⁰⁶.

142. L'accord de Paris est également guidé par les principes d'équité et des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales²⁰⁷. Il opère une distinction entre pays développés et pays en développement, notamment en ce qui concerne le contenu et la portée de leurs ambitions en matière d'atténuation²⁰⁸. Il reconnaît en outre les besoins spécifiques et la situation particulière des pays en développement parties, notamment ceux qui sont notablement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, en matière d'adaptation²⁰⁹. De surcroît, il confère aux pays en développement parties le droit de bénéficier d'un appui continu et renforcé pour prendre des mesures d'atténuation et d'adaptation, associant cet appui à leur niveau d'ambition²¹⁰, et prévoit des engagements contraignants correspondants pour les pays développés parties²¹¹.

143. De plus, les parties au régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques ont confirmé, par leurs décisions ultérieures, l'importance du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, notamment en tant que notion éclairant les obligations des États²¹².

144. La pertinence du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives ne se limite pas au régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques. Une différenciation identique entre pays en développement et pays développés en ce qui concerne les engagements, leur mise en œuvre ou la fourniture d'un appui connexe caractérise également d'autres accords internationaux par lesquels les États mènent des actions

²⁰⁶ COP, alinéa *d*) du paragraphe 1 et alinéa *b*) du paragraphe 2 de la décision 1/CP.1, examen des alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 2 de l'article 4 de la convention afin de déterminer s'ils sont adéquats, propositions de protocole et décisions touchant le suivi, Nations Unies, doc. FCCC/CP/1995/7/Add.1, 6 juin 1995.

²⁰⁷ Accord de Paris, troisième et cinquième alinéas du préambule et paragraphe 2 de l'article 2 ; COP, paragraphe 3 de la décision 1/CP.20, appel de Lima en faveur de l'action climatique, Nations Unies, doc. FCCC/CO/2/2014/10/Add.1, 2 février 2015 ; huitième alinéa du préambule de la décision 1/CP.21, adoption de l'accord de Paris, Nations Unies, doc. FCCC/CP/2015/10/Add.1, 12 décembre 2015.

²⁰⁸ Accord de Paris, art. 4, par. 3 (prévoyant que la « contribution déterminée au niveau national » de chaque partie soit déterminée compte tenu de ses « responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales » et art. 4, par. 4 (stipulant que les pays développés parties devraient continuer de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie, tandis que les pays en développement parties sont « encouragés » à passer à des objectifs à l'échelle de l'économie adaptés à leur situation). Voir aussi *ibid.*, art. 4, par. 19 (prévoyant que la formulation de stratégies à long terme pour réduire les émissions de GES devrait prendre en compte le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives).

²⁰⁹ Voir, par exemple, accord de Paris, par. 2 et 6 ; par. 7, al. *d*), et paragraphe 10.

²¹⁰ *Ibid.*, art. 4, par. 5, et art. 7, par. 13.

²¹¹ *Ibid.*, art. 9, par. 1. À l'inverse, la fourniture d'un appui par les « autres parties » est encouragée mais volontaire. Voir *ibid.*, art. 9, par. 2.

²¹² Par exemple, COP, paragraphe 5 de la partie VIII de l'annexe de la décision 5/CP.6, accords de Bonn sur la mise en œuvre du plan d'action de Buenos Aires, Nations Unies, doc. FCCC/CP/2001/5 ; annexe de la décision 11/CP.8, programme de travail de New Delhi relatif à l'article 6 de la convention, Nations Unies, doc. FCCC/CP/2002/7/Add.1, 28 mars 2003 ; p. 16-17 et 28 de la décision 2/CP.17, résultats des travaux du groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la convention, Nations Unies, doc. FCCC/CP/2011/9/Add.1, 28 novembre 2011 ; paragraphe 18 de la décision 1/CP.26, pacte de Glasgow pour le climat, Nations Unies, doc. FCCC/CP/2021/12/Add.1, 13 novembre 2021 ; paragraphe 12 de la décision 1/CP.27, plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh, Nations Unies, doc. FCCC/CP/2022/10/Add.1, 20 novembre 2022.

environnementales complémentaires susceptibles de contribuer à l'exécution des obligations découlant du régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques²¹³.

145. À la lumière de ce qui précède, les Émirats arabes unis sont d'avis que le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives devrait être considéré comme éclairant la manière dont l'obligation de diligence requise qui découle du principe de l'interdiction de causer des dommages en droit international général s'applique dans le contexte des changements climatiques. Si la notion de « responsabilité commune » affirme l'obligation partagée de protéger le système climatique, notamment par la coopération²¹⁴ et l'adoption de mesures d'atténuation et d'adaptation, la référence aux « responsabilités différenciées » et aux « capacités respectives » signifie que les obligations des parties varient en fonction de leurs contributions respectives aux dommages causés au climat ainsi que de leurs différentes capacités et situations. Cela suppose, par exemple, de tenir compte de la situation des pays en développement dont l'économie est vulnérable aux effets néfastes de la mise en œuvre des mesures visant à riposter aux changements climatiques²¹⁵.

2. Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives impose qu'il soit dûment tenu compte des contributions historiques des pays développés aux émissions anthropiques de GES

146. Les contributions à la dégradation de l'environnement s'accumulent au fil du temps. En conséquence, la pression qu'un pays exerce sur l'environnement mondial est nécessairement fonction de sa contribution historique cumulée à cette dégradation.

147. Il existe un consensus scientifique quant au fait que les pays développés ont historiquement beaucoup plus contribué aux émissions anthropiques totales de GES à l'échelle mondiale. Ainsi, de 1850 à 2019, les émissions nettes de dioxyde de carbone de l'Amérique du Nord et de l'Europe à elles seules ont représenté 39 % des émissions totales mondiales de dioxyde de carbone, contre 2 % pour la région du Moyen-Orient au cours de la même période²¹⁶. À cet égard, il convient de souligner que les conclusions du GIEC mettent en évidence une relation quasiment

²¹³ Voir, par exemple, convention de Vienne de 1985 pour la protection de la couche d'ozone, troisième alinéa du préambule et art. 4, par. 2 ; protocole de Montréal de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, préambule et art. 5, 10 et 10 A ; convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, art. 3, par. d), art. 4, par. 3, art. 6 et 18, art. 20, par. 2, et art. 21 ; convention sur la diversité biologique, seizième et dix-septième alinéas du préambule, art. 6, art. 16, par. 2, art. 20, par. 2 et 4, et art. 21 ; convention de Stockholm, onzième et treizième alinéas du préambule, art. 4, par. 7, et art. 13, par. 2 et 4 ; convention de Minamata sur le mercure, quatrième alinéa du préambule, art. 13, par. 3-4, et art. 14, par. 3.

²¹⁴ Principe 7 de la déclaration de Rio. Voir aussi déclaration de Rio sur l'environnement et le développement : mise en œuvre, rapport du Secrétaire général, Nations Unies, doc. E/CN.17/1997/8, 10 février 1997, par. 44.

²¹⁵ CCNUCC, art. 4, par. 10. Voir aussi paragraphe 29 de la décision 1/CP.27, plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh, Nations Unies, doc. FCCC/CP/2022/10/Add.1, 20 novembre 2022, qui souligne qu'une transition juste et équitable vers de faibles niveaux d'émissions devrait servir à atténuer les effets potentiels de la transition ; CMA, paragraphe 2 de la décision 3/CMA.5, programme de travail des Émirats arabes unis sur la transition juste, 13 décembre 2023.

²¹⁶ IPCC, Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change, Summary for Policymakers, Working Group III contribution to the Sixth Assessment Report of the IPCC, p. 10. Le GIEC note en outre que les émissions nettes cumulées historiques de dioxyde de carbone entre 1850 et 2019 s'élèvent à environ quatre cinquièmes du budget carbone total pour une probabilité de 50 % de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C, et à environ deux tiers du budget carbone total pour une probabilité de 67 % de limiter le réchauffement climatique à 2°C. *Ibid.*, p. 7.

linéaire entre les émissions cumulées de dioxyde de carbone et l'augmentation de la température à la surface de la planète²¹⁷.

148. Les responsabilités différenciées des parties dans le cadre du régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques reflètent ces faits historiques. En soulignant que « les pays développés doivent agir immédiatement ... et prendre dûment en considération la part de chacun d'eux dans le renforcement de l'effet de serre »²¹⁸, la CCNUCC reconnaît expressément que « la majeure partie des gaz à effet de serre émis dans le monde par le passé et à l'heure actuelle ont leur origine dans les pays développés »²¹⁹.

149. C'est pour cette raison que des obligations plus étendues sont imposées aux pays développés parties visés à l'annexe I de la CCNUCC²²⁰. La liste figurant à l'annexe I correspond aux pays qui, par le passé, ont émis les plus grandes quantités de GES dans l'atmosphère. Dans le même ordre d'idées, l'accord de Paris vise à garantir aux pays en développement parties une part équitable du « budget carbone restant »²²¹ ; il reconnaît que, si les parties devraient chercher à parvenir au plafonnement mondial des émissions de GES dans les meilleurs délais afin d'atteindre les objectifs à long terme fixés par l'accord en matière de température, « le plafonnement prendra davantage de temps pour les pays en développement parties » et que les réductions subséquentes par ces pays en vue d'atteindre la neutralité carbone devraient être opérées « sur la base de l'équité, et dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté »²²².

150. Le niveau des quantités de GES émises par le passé constitue donc une base de différenciation entre les États en ce qui concerne leurs obligations en matière de changements climatiques ; cela a également été reconnu dans des décisions adoptées par la conférence des parties²²³. La déclaration de Rio, d'où est issu le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, établit elle aussi un lien entre les responsabilités accrues qui incombent aux pays développés dans l'effort international en faveur du développement durable et les « pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial ». De telles pressions résultent de leurs émissions de GES cumulées, qui incluent celles du passé.

²¹⁷ « GIEC 2021 Les bases scientifiques physiques — résumé à l'intention des décideurs », p. 28.

²¹⁸ CCNUCC, dix-huitième alinéa du préambule.

²¹⁹ *Ibid.*, troisième alinéa du préambule.

²²⁰ *Ibid.*, art. 4, par. 2 ; voir aussi *ibid.*, art. 4, par. 3-4, en ce qui concerne les pays développés parties et les autres parties développées ayant des responsabilités financières particulières, telles qu'énoncées à l'annexe II de la CCNUCC.

²²¹ Défini par le GIEC comme le « [n]iveau estimé des émissions anthropiques mondiales nettes cumulées de CO₂, depuis le début de l'année 2018 jusqu'au moment où ces émissions deviendront égales à zéro, qui permettrait sans doute de limiter le réchauffement planétaire à un niveau déterminé, compte tenu des impacts des autres émissions anthropiques » : voir « GIEC, 2018 : Annexe I : Glossaire. In : Réchauffement planétaire de 1,5°C », rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, p. 75-76.

²²² Accord de Paris, art. 4, par. 1.

²²³ Par exemple, COP, troisième alinéa du préambule et alinéa d) du paragraphe 1 de la décision 1/CP.1, examen des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la convention afin de déterminer s'ils sont adéquats, propositions de protocole et décisions touchant le suivi, Nations Unies, doc. FCCC/CP/1995/7/Add.1, 6 juin 1995 ; p. 8 de la décision 1/CP.16, « Les accords de Cancún : Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la convention », Nations Unies, doc. FCCC/CP/2010/7/Add.1, 15 mars 2011.

151. La composante « capacités respectives » du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, qui éclaire le niveau d'ambition et d'action climatiques attendu des différentes parties, est également pertinente à cet égard. Dans la mesure où les pays développés ont renforcé leurs capacités de lutte contre les changements climatiques, notamment en ce qui concerne les ressources technologiques et financières dont ils disposent, cela est le résultat de leur industrialisation précoce et à grande échelle, qui est à son tour la cause des quantités plus élevées de GES qu'ils ont émises par le passé²²⁴.

152. Surtout, gardant à l'esprit que les règles pertinentes appellent expressément à procéder sur la base de l'équité, la prise en compte des contributions passées aux émissions de GES est pertinente et essentielle pour parvenir à des résultats équitables²²⁵.

V. CONCLUSION

153. Les Émirats arabes unis réaffirment leur ferme conviction que les changements climatiques ont compromis, et continueront de compromettre, l'environnement et les écosystèmes à l'échelle mondiale, et qu'ils nuisent à la vie, à la santé et aux conditions de vie de milliards de personnes dans le monde. Le lien scientifiquement établi entre émissions de GES et réchauffement climatique confirme que les effets néfastes des changements climatiques sont d'origine humaine. Les changements climatiques nécessitent donc une riposte de l'humanité tout entière.

154. Les États ont l'obligation de ne pas causer de dommages à l'environnement en vertu du principe de l'interdiction de causer des dommages qui s'applique en droit international général. Ils sont donc tenus de déployer d'importants efforts pour réduire leurs émissions de GES et de prendre des mesures pour s'adapter aux effets des changements climatiques afin de faire face à leurs conséquences sur l'environnement et la vie humaine. Toutefois, compte tenu de la complexité et de l'aspect multiforme de la menace que représentent les changements climatiques à l'échelle mondiale, la solution requise ne se traduit pas par une série d'obligations statiques et cloisonnées que les États devraient exécuter indépendamment. Au contraire, les défis posés par les changements climatiques exigent une coopération continue entre les États, pour négocier, élaborer et mettre en œuvre des cadres capables de s'adapter à l'évolution des besoins et des nécessités, ainsi qu'aux développements pertinents de la compréhension scientifique du phénomène.

155. Le régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques est spécifiquement conçu pour répondre à la nature particulière de ces défis. Tout en étant ancré dans les obligations centrales d'atténuation et d'adaptation, à travers le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, il tient également compte des différentes situations et des différents besoins des États ainsi que de leurs contributions historiques respectives à l'augmentation cumulée des concentrations de GES dans l'atmosphère. Comme l'exigent les particularités de l'action climatique mondiale, le régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques reconnaît la nécessité d'une coopération internationale en créant un cadre de négociation continue

²²⁴ IPCC, 2001: Climate Change 2001: Mitigation. A Contribution of Working Group III to the Third Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, p. 88 (« la relation étroite entre croissance économique et émissions de carbone » est une « caractéristique bien établie de l'histoire du développement ») ; voir aussi le rapport présenté par un groupe d'experts convoqué par le secrétaire général de la conférence des Nations Unies sur l'environnement, « Développement et environnement », 4-12 juin 1971, par. 1.2.

²²⁵ Par exemple, CCNUCC, art. 3, par. 1 ; accord de Paris, art. 2, par. 2. À cet égard, voir *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 46-49, par. 85-88.

afin d'élaborer des ripostes efficaces aux changements climatiques et de parvenir à un consensus à ce sujet.

156. À la lumière de ces caractéristiques spécifiques, les obligations découlant du régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques doivent être considérées comme étant au cœur des obligations des États en matière de protection du système climatique et de l'environnement contre les effets néfastes des changements climatiques. En formulant des normes de conduite internationalement acceptées qui s'imposent aux États dans leurs efforts en vue de prévenir, de réduire et de contrôler les émissions de GES, et de s'adapter aux conséquences des changements climatiques, ces obligations éclairent le principe de l'interdiction de causer des dommages et l'obligation d'exercer la diligence requise qui en découle dans ce domaine, et leur donnent du contenu.

157. En conséquence, les Émirats arabes unis sont d'avis que, dans la mesure où une partie respecte les termes de la CCNUCC, du protocole de Kyoto et de l'accord de Paris ainsi que les engagements spécifiques qu'elle a pris dans ce contexte, elle doit être considérée comme respectant les obligations qui lui incombent au regard du principe de l'interdiction de causer des dommages qui s'applique en droit international général.

Le 22 mars 2024.

Au nom des Émirats arabes unis,
le ministre délégué aux affaires étrangères
chargé de l'énergie et de la durabilité,
S. Exc. M. Abdulla BALALAA.
